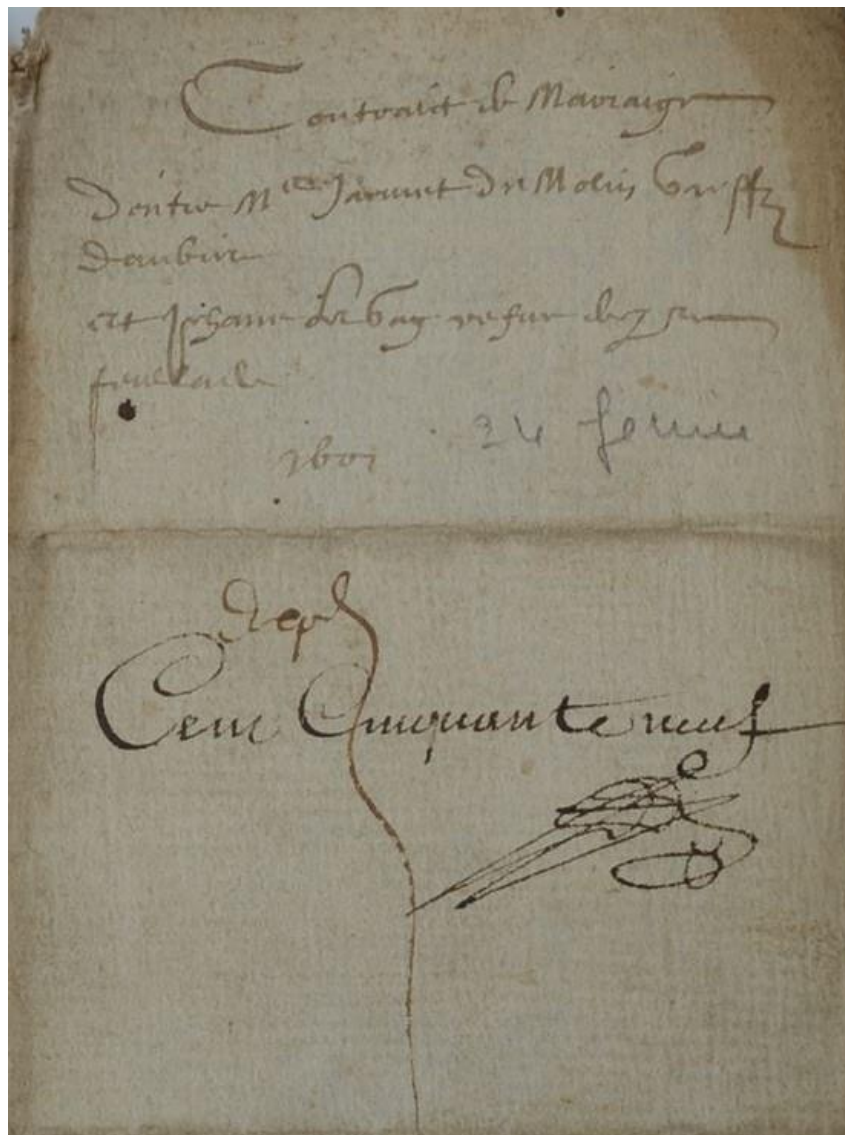


Actes notariés

Mariages de 1601 à 1610



Mariages de 1601 à 1610

Vous trouverez ci-dessous l'ensemble des *contrats de mariage* qui ont été passés entre Aubiérois ou autres par devant maître Guillaume Aubeny, notaire royal à Aubière, durant les années 1601 à 1610.

Parfois nous n'avons que des *articles de mariage* ce qui ne correspond pas toujours au contrat de mariage finalement passé entre les époux futurs. Les textes ne sont pas toujours présentés dans leur transcription intégrale, mais l'essentiel des faits, des données et des personnes présentes et/ou concernées par ces actes est soumis à votre connaissance.

1601-02-06_Mariage entre Estienne Decors et Anthoinette Chastanier

Contrat de mariage du 6 février 1601 entre Estienne Decors, fils à feu Jehan, laboureur d'Aubière, et Anthoinette Chastanier, fille de Jehan, laboureur dudit lieu, et de Anna Salicques sa femme. Lesdits Chastanier père et Salicques sa femme ont constitué en dot et chansaie à ladite Anthoinette Chastanier leur filhe, pour tous biens paternels et maternels auxquels elle pourrait prétendre à l'avenir en leur succession :

- ♦ Premièrement, une terre de trois éminées, située dans la justice de Montferrand et au terroir de las Plantadas sine de Béaude, jouxte la terre de chapitre de l'église cathédrale d'une part, et la voye commune d'autre ;
- ♦ Plus une autre terre de trois éminées, située dans la justice d'Aubière et au terroir des Gravins, jouxte la terre de François Dujohanel par sa femme d'une part, et le marais dudit Aubière d'autre ;
- ♦ Plus une chènevière d'une quartellée, située dans ladite justice et au terroir du Chambon, jouxte le chemin commun d'une part, et la buge de Jacques Cohendy d'autre ;
- ♦ Plus une vigne de deux œuvres, située dans ladite justice et au terroir du Puy, jouxte la vigne d'Anthoine Ramen d'une part, et la vigne de Michel Janon et Anthoine Fourcault d'autre ;
- ♦ Plus une autre vigne dans ladite justice et au terroir de las Aulnadas, jouxte la vigne de Pierre Martin d'une part, et la vigne de Michel Eyraud d'autre ;
- ♦ Plus une autre vigne dans ladite justice et au terroir du Cros des Mallades, d'une œuvre et demie, jouxte la vigne de Blaize et Jehan Tailhandier de deux parties, et la vigne des hoirs de Blaize Pezand d'autre ;

Lesdits héritages aux cens et charges accoutumés.

- ♦ Plus lui a constitué ledit Chastanier un lit de plumes garni de coitte, cuissin, couverte de laine ¹, ensemble une arche de sapin fermant à clef garni de son linge et robes étant à son usage... En outre, a promis lui bailler une robe rouge et une chemise de drap...

A été accordé entre lesdites parties que ledit époux sera tenu d'habiller ladite épouse d'une autre robe de nocés, bonne et honnête selon sa qualité, et de l'enjoyaller de bagues et bijoux honnêtement jusqu'à la somme de cinq écus sol... Et ledit Chastanier a promis et sera tenu de nourrir et entretenir ledit Estienne Decors, ensemble sa future épouse, le temps d'une année prochaine commençant au jour de la célébration dudit présent mariage et finissant à semblable jour...

Témoins : messire François Noellet, prêtre soussigné, Anthoine Ramen, Anthoine Ribeyre et Gabriel Decors. Ledit Jehan Chastanier a signé (M^e Guillaume Aubeny, notaire à Aubière, 5 E 44 16 – A.D. 63).

¹ - Coitte, cuissin, et couverte : couette, coussin ou traversin et couverture.

1601-02-24_Mariage entre Jacmet Dumolin et Jehanne Legay

Contrat de mariage du 24 février 1601 entre M^e Jacmet Dumolin, greffier au baillage, justice et baronnie d'Aubièrre, et honnête femme Jehanne Legay, veuve de feu Pierre Feulhade, d'Aubièrre. Ledit Dumolin a promis prendre pour femme et épouse ladite Jehanne Legay, et ladite Legay a promis prendre pour mari et époux ledit Dumolin. Ladite Legay, épouse future, s'est constitué à elle et pour ledit Dumolin, époux futur, tous ses biens meubles, immeubles, dettes, actions quelconques, et entre autres un lit de plumes garni, ensemble un tour garni de sa frange et rideaux, un coffre fermant à clef garni de ses robes et linge nuptial. Et comme ce mariage lui est agréable, ladite Legay épouse future a donné audit Jacmet Dumolin, époux futur, ses autres meubles ustensiles de maison et de grange, blé, vin, bétail. Elle donne à Claude Feulhade son fils et dudit feu Pierre, quand il aura trouvé son parti en mariage, une table sur deux tréteaux ensemble deux bancs, un buffet, ... , un chaslit de sapin, deux lits de plumes, garnis, un tour de lit avec sa frange, une arche de sapin fermant à clef garnie, plus douze plats, douze assiettes, douze écuelles, tous d'étain, deux pots, ..., plus une grande arche, des futs à charge de chêne, ...

A été accordé entre les parties que ledit Dumolin époux futur sera tenu de nourrir et entretenir Claude Feullade, fils à ladite épouse, jusqu'à ce qu'il soit d'âge suffisant... [Acte écrit d'une main peu experte très difficile à lire ! La suite est reprise par Guillaume Aubeny, OUF !!!]. Fait à Aubièrre dans la maison dudit Dumolin en présence de messire François Noellet, prêtre d'Aubièrre qui a signé avec ledit Dumolin, Anthoine Ramen, Estienne Deroche dudit Aubièrre, le 24^{ème} jour de février 1601 (M^e Guillaume Aubeny, notaire à Aubièrre, 5 E 44 16 – A.D. 63).

1601-02-27_Mariage entre Hugues Dumolin et Haelips Feullade

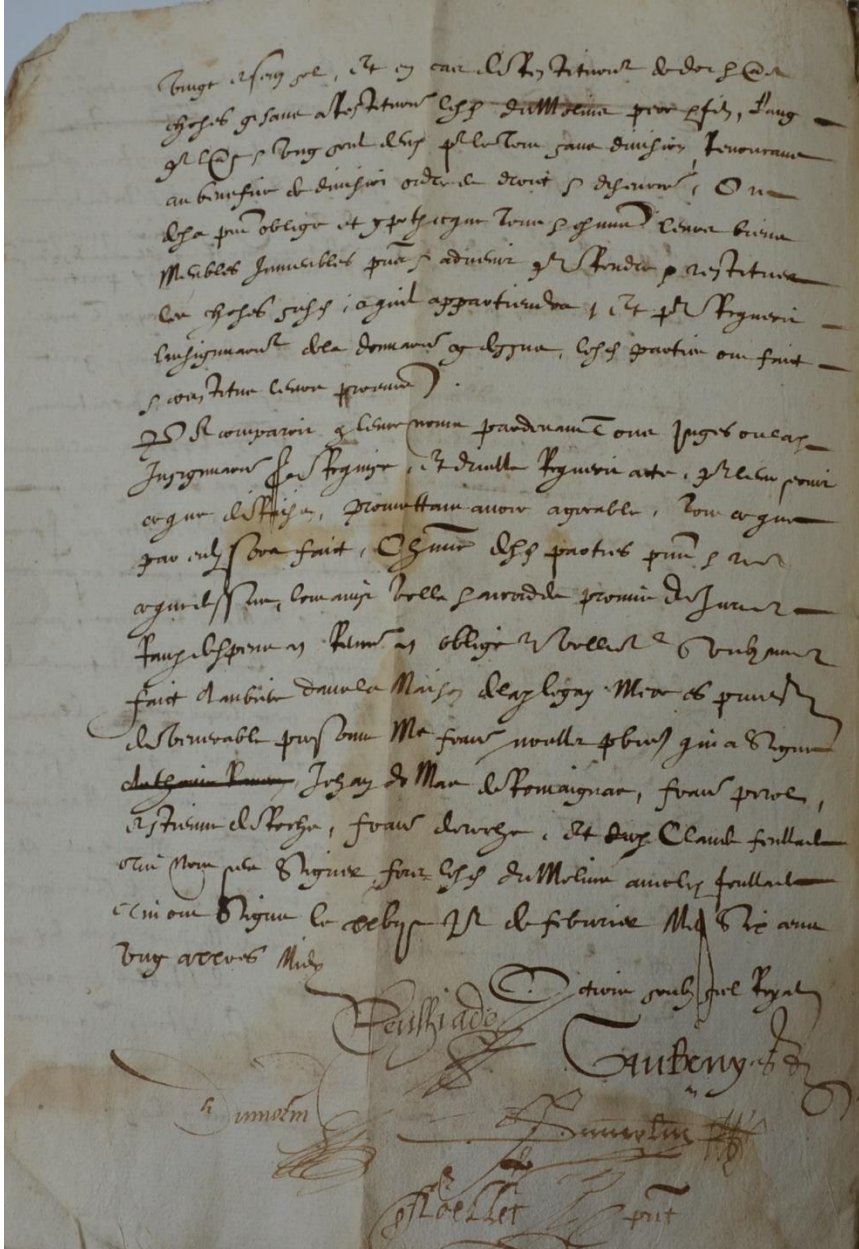
Contrat de mariage du 27 février 1601 entre M^e Hugues Dumolin, praticien d'Aubièrre, fils d'honorable homme M^e Jacmet Dumolin, greffier au bailliage d'Aubièrre, procédant de l'autorité de son père, et Haelips Feullade, fille à feu Pierre, vivant hoste dudit Aubièrre, procédant de l'autorité d'Anthoine Ramen et Michel Dégironde, ses curateurs. En suivant la permission à eux donnée dès le jour d'hier par Monseigneur le Bally dudit lieu, ils ont accordé mariage en face de notre sainte Mère l'Eglise entre ledit M^e Hugues Dumolin, époux futur d'une part, et ladite Haelips Feullade, épouse future d'autre...

Ladite Haelips Feullade s'est constitué en dot et chansaie, et par elle audit Dumolin, son futur époux, tous ses biens meubles, immeubles, dettes, droits et actions quelconques présents et à venir, et ceux qui lui ont été donnés et légués par ledit feu Feullade son père, ainsi qu'ils sont décrits et spécifiés par son testament.

Et parce que ledit mariage est agréable audit M^e Jacmet Dumolin père, il donne à ladite épouse, en augmentation de dot, la somme de cent cinquante écus sol, laquelle sera prise sur les biens dudit Dumolin. En cas de restitution de dot, lequel Dumolin père, en faveur dudit mariage, reconnaissant que Jehanne Legay, sa femme, mère de ladite épouse, lui a donné par son contrat de mariage tous et chacun de ses meubles ustensiles de maison et de grange qu'elle avait lors dudit contrat, comme cuves, tonneaux, blé, vin, bétail, cueillette qui est sur terre et à recueillir, noms, dettes, droits et actions quelconques, ledit Dumolin père a donné remis et délaissé par ces présentes par donation entre vifs, pure et perpétuelle et irrévocable, audit M^e Hugues Dumolin son fils, tous les susdits meubles ustensiles de maison et de grange, tonneaux, blé, vin, bétail, cueillette ... le tout en préciput et avantage de tous autres héritiers... Ledit Dumolin père sera tenu de bailler à Claude Feullade, fils de ladite Legay, quand il sera d'âge parfait et viendra à trouver son parti en mariage, la quantité de huit setiers blé conseigle, bon pour marchand, mesure de Clermont, ou la somme de douze écus sol, le tout au choix dudit Dumolin ou des siens, et de même ledit Dumolin sera tenu d'habiller ladite épouse de robes de fiançailles et de l'enjoyaller honnêtement selon son état...

Et gagnera le survivant des mariés sur les biens du prémourant la somme de vingt écus sol...

Fait à Aubière en la maison de ladite Legay mère en présence de vénérable personne messire François Noellet, prêtre soussigné, Jehan Domas de Romagnat, François Pérol, Estienne Deroche, François Deroche, et dudit Claude Feullade d'Aubière qui n'ont su signer, sauf lesdits Jacmet Dumolin et Claude Feullade (signé : *Feulhiade*, comme visible ci-dessous] qui ont signé le 27 février 1601 après midi (M^e Guillaume Aubeny, notaire à Aubière, 5 E 44 16 - A.D. 63).



Contrat de mariage du 27 février 1601 (dernière page)

1601-06-16_Mariage entre Jehan Bourcheir et Jehanne Monteil

Contrat de mariage du 16 juin 1601 entre Jehan Bourcheir, laboureur d'Aubière, et Jehanne Monteil, fille de feu Guillaume, laboureur d'Aubière quand vivait, et de Marie Tournadre, sous l'autorité de Michel Pérol, laboureur dudit lieu, son beau-père, qui l'autorise. Ladite Jehanne Monteil s'est constitué en dot et chansaïre, et par elle audit Bourcheir son future époux, tous et chacun de ses biens meubles, immeubles, dettes, droits et actions quelconques, que lui avait été délaissés par le décès dudit feu Monteil son

père, étant communs et indivis entre elle et George Monteil son frère ; plus lui a constitué ladite Marie Tournadre sa mère, de ses biens propres, une vigerie d'une œuvre, située dans la justice de Beaumont et au terroir du Mont Polly, jouxte la vigerie d'Annet Guillon d'une part, la vigne des hoirs de Guillaume Jacob d'autre, et la vigerie d'Anna Ribbes d'autre partie... Plus lui a constitué ledit Pérol une arche de sapin fermant à clef, garnie de son linge menu et robes étant à son usage.

A été accordé entre lesdites parties que lesdits mariés viendront faire leur demeure en la compagnie dudit Pérol jusqu'au jour et fête de Noël prochain, pendant lequel temps ledit Pérol a promis les nourrir et entretenir... Et après ledit temps, si bon semble auxdites parties, pourront encore demeurer ensemble autant qu'il leur semblera, pour vivre en communauté par ensemble à la charge que tous les acquêts et [*conquêts* ?] qui se feront pendant ladite communauté se partageront entre eux par ensemble, dont les deux tiers reviendront audit Michel Pérol et à son fils, et l'autre tiers audit Jehan Bourcheir, comme aussi seront de même partager les cueillettes régulières, et de même se payeront les dettes qui se feront pendant ladite communauté, à la charge que lesdits mariés seront tenus d'apporter tous leurs biens dans ladite communauté pour en jouir avec ceux dudit Pérol pendant le temps qu'ils demeureront ensemble.

A été accordé que ledit époux sera tenu d'habiller ladite épouse d'une robe de drap, bonne et honnête selon sa qualité, et de l'enjoyaller honnêtement selon son état...

Témoins : Chatard Vedel, Michel Mazen, Michel Bourcheir, Martin Bourcheir, tous parents et amis des parties, et Guillaume Mazen, clerc audit Aubière qui a signé (M^e Guillaume Aubeny, notaire à Aubière, 5 E 44 16 – A.D. 63).

1602-11-05_Mariage entre Martin Bourcheir et Anthonia Delaire

Contrat de mariage du 5 novembre 1602. Martin Bourcheir, fils à feu Guillaume, et Anthonia Delaire, fille à feu Guillaume Delaire laîné et de Loize Tourgon, et veuve de Jacmet Brunet, dudit Aubière. Pour accomplir ledit mariage et en supporter les charges, ladite Anthonia Delaire s'est constitué en dot et chansaie, et par elle audit Bourcheir son futur époux, tous et chacun de ses biens meubles, immeubles, dettes, droits et actions présents et avenir, et entre autres :

- ♦ Une maison avec ses appartenances, située dans le lieu d'Aubière et au quartier du Saint-Esprit, jouxte la rue commune d'une part, et la maison de François Fallateuf d'autre ;
- ♦ Plus une autre maison, située hors le lieu d'Aubière et au quartier de la Quayre, jouxte deux rues communes de deux parties, et la maison de George Roussel d'autre ;
- ♦ Plus une terre de trois quartellées, située dans la justice d'Aubière et au terroir de las Faissas, jouxte le chemin commun d'une part, un sentier commun d'autre ;
- ♦ Plus une autre terre dans la justice de Montferrand et au terroir du Port-Dieu, de trois quartellées, avec un pré y joignant d'une œuvre, joignant au chemin commun d'une part, la terre de Pierre Viallevau d'autre ;
- ♦ Plus une autre terre d'une éminée, située dans ladite justice [d'Aubière] et au terroir de las Varenas, jouxte la terre de Jacques Fosson d'une part, et la terre d'Anthoine Taillendier d'autre ;
- ♦ Plus une autre terre d'une autre éminée, située dans ladite justice et terroir, joignant au chemin commun d'une part, et la terre des hoirs de feu Jehan Ramen d'autre ;
- ♦ Plus une autre terre de trois coupées, située dans ladite justice et au terroir du Thuel, jouxte la terre de Jehan Rigoulet d'une part, la terre de Pierre Decors d'autre ;
- ♦ Plus un pré dans la justice dudit Aubière et au terroir de las Champs, jouxte le pré de M^e Anthoine Pascal d'une part, le pré des hoirs d'Anthoine Andrieu d'autre ;
- ♦ Plus un autre pré dans ladite justice et au terroir des Saulzes, jouxte le pré de Sieur Guillaume Langel d'une part, le pré des prêtres dudit Aubière d'autre ;
- ♦ Plus une vigne d'une œuvre, située dans la justice d'Aubière et au terroir de las Faissas, jouxte la vigne des hoirs d'Anthoine Fineyre d'une part, la vigne des hoirs de Jehan Tixier d'autre ;
- ♦ Plus une autre vigne de deux œuvres, située en ladite justice et terroir sine de las Pedas, jouxte la vigne de Michel Eyrault d'une part, et la vigne de Gilbert Ceaulme d'autre ;

- ♦ Plus une autre vigne de trois œuvres, située dans ladite justice et au terroir de Mallemousche, la moitié de laquelle a été donnée seulement à ladite épouse par ledit feu Jacmet Brunet, son premier mari, pour la jouir par forme d'usufruit pendant le cours de sa vie, jouxte la vigne de Michel Cellierier d'une part, et la vigne des confères de Saint-Martin d'autre ;
 - ♦ Plus une autre vigne d'une œuvre, située dans ladite justice et terroir, jouxte la vigne de Jehan Chastanier de deux parties, lecdict commun d'autre ;
 - ♦ Plus une autre vigne de deux œuvres, en ladite justice et terroir, jouxte la vigne de Jehan Chastanier d'une part, et la vigne d'Anthoine Deperes d'autre ;
 - ♦ Plus une autre vigne de quatre œuvres, située dans ladite justice et au terroir de Chabras lourdas, sine de la Bade, jouxte la vigne de Jehan Chastanier d'une part, la chalme vacante d'autre ;
 - ♦ Plus une autre vigne de deux œuvres, située dans ladite justice et audit terroir, jouxte lecdict commun d'une part, la vigne de Guillaume Noellet d'autre ;
 - ♦ Plus une autre vigne d'une œuvre, située dans ladite justice et au terroir du Puy, jouxte la vigne des hoirs d'Anthoine Fineyre d'une part, la vigne de Jacmet Mallet minou d'autre ;
 - ♦ Plus une chalme avec ses noyers et appartenances, située dans ladite justice et terroir, jouxte la vigne de Jehan Rigoullet d'une part, le chemin commun d'autre ;
 - ♦ plus une autre vigne d'une œuvre et demie, située dans ladite justice et terroir, jouxte la vigne ... [manque une page ou plus ! à photographier : pages 4 et suivante(s) ?]
- ... Fait à Aubière dans la maison de ladite épouse en présence d'honorable homme M^e François Dujohanel et Honoré Congourdan [signé *Congordan*], marchand des fauxbourgs à Clermont, qui ont signé, avec Martin Deperes, le cinquième jour de novembre 1602 après midi (M^e Guillaume Aubeny, notaire royal à Aubière, 5 E 44 17 – A.D. 63).

1602-12-26_Mariage entre Claude Bourcheir et Françoise Mathieu

Contrat de mariage du 26 décembre 1602 entre Claude Bourcheir, d'Aubière, et Françoise Mathieu, fille à feu Claude et de Anthonia Donpme sa mère. Ladite épouse s'est constituée en tous et chacun de ses biens meubles, immeubles présents et avenir, et Anthoine Belledent et ladite Donpme, beau-père et mère de ladite épouse, ayant ledit mariage pour agréable, l'ont institué pour héritière universelle et légitime en tous et chacun de leurs biens meubles, immeubles, présents et à venir... [*Pas du tout habitué à l'écriture de Jozat, je renonce à transcrire plus cet acte, sauf ce qui me paraît évident*]

Ledit Bourcheir sera tenu d'enjoyaller ladite épouse jusqu'à trois(?) écus et de l'habiller d'une robe de drap suivant l'état de ladite épouse.

Et gagnera le survivant des mariés la somme de six écus deux tiers...

Témoins : Michel Mazent, oncle germain audit Bourcheir, Michel Bourcheir, oncle, Martin Bourcheir, cousin, du côté de l'époux ; et du côté de ladite épouse : honorable homme M^e Géraud Mège, greffier, Anthoine Mathieu frère, Toussaint Donpme, Anna Mathieu veuve de George ..., Gabrielle Jozat veuve de Jehan Vignolle... (*Même s'il se trouve dans les « cartons » de Guillaume Aubeny, cet acte a été reçu par M^e Anthoine Jozat, notaire royal à Beaumont (Mandonnet ?) - M^e Guillaume Aubeny, notaire royal à Aubière, 5 E 44 17 – A.D. 63*).

1603-10-07_Mariage entre Jehan Pyronnet et Michelle Esclany

Contrat de mariage du 7 octobre 1603 entre honneste personne Jehan Pironnet le jeune, fils à Pierre, marchand boucher de la ville d'Olliergues, procédant de l'autorité, congé et licence de vénérable personne messire Estienne Pironnet, prêtre et vicaire d'Olliergues, et Jehan Pironnet laîné, son frère, fondés de procuration expresse de honorable homme Pierre Pironnet, leur père, qui l'ont autorisé, et Michelle Esclany, fille d'honneste personne Anthoine Esclany, du lieu d'Aubière, et de Anthonia Abrial sa femme. Ledit Esclany père a donné et constitué en dot et chansaie à ladite Michelle sa fille, et par elle audit Pironnet son futur époux, un lit de plumes garni de sa couette, coussin, couverte

de cathellogne ², tour de lit, rideaux, avec un coffre de noyer et merisier fermant à clef, garni de son menu linge, plus six linceuls, une douzaine de serviettes, quatre nappes, deux robes de ... bonnes et honnêtes selon l'état des parties, lesquelles choses ledit Esclany a promis et sera tenu de délivrées à ladite future épouse sa fille avant la célébration du présent mariage ; plus lui a constitué une vigne appelée la Guerade, de dix œuvres, située dans la justice d'Aubièrre et au terroir de la Bezou, jouxte la vigne du seigneur du lieu (?) d'une part, la vigne de Michel Heyraud d'autre ; plus une terre de dix quartellées, avec ses arbres, située dans ladite justice et au terroir des Sauzes sine de la Font du Renard, jouxte le chemin commun d'autre, et la terre de Jehan Chastanier par sa femme d'autre ; plus une autre terre de dix quartellées, faisant deux parcelles, située dans ladite justice et au terroir des Gravins, l'une desdites parcelles joignant à la terre de Michel de Gironde (sic) d'une part, et la terre de Ligier Ribeyre d'autre, et l'autre jouxte la terre dudit Dégiron [sic ! lire Dégironde] d'une part, la terre des hoirs de M^e Gabriel Arlaud d'autre ; plus un pré appelé *la lesse de Champtours* d'une œuvre, situé dans la justice de Montferrand et au terroir du Grenoullier, jouxte le pré de Guillaume Noellet d'une part, et le chemin commun d'autre ; plus un autre pré, de deux œuvres, situé dans la justice dudit Aubièrre et au terroir de Laschamps, jouxte le pré d'Anthoine Jehan d'une part, et le pré de la cure dudit Aubièrre d'autre partie. Lesdits héritages chargés de leurs cens et charges et quitte d'arrérages.

A été accordé entre lesdites parties que lesdits mariés demeureront en la maison et compagnie dudit Esclany père et vivront en communauté ensemble pendant lequel temps ledit Esclany sera tenu de les nourrir et entretenir en bon père de famille, ensemble leurs enfants s'ils en ont, à la charge de tous les acquêts et conquêts qui se feront pendant ladite communauté... Ledit Esclany a dès à présent accordé aux mariés la jouissance d'une maison, située dans ledit lieu d'Aubièrre et au quartier de la Font et au-dessus du moulin pour la tenir jouir et exploiter pendant leur vie.

A également été accordé entre lesdites parties que ledit époux sera tenu d'habiller ladite épouse d'une robe de fiançailles et d'un cotillon, le tout bon et honnête selon sa qualité et de l'enjoyaller de bagues et joyaux jusqu'à la somme de quarante-cinq livres...

Ledit Pironnet père a constitué audit futur époux la somme de trois cents livres tournois, à savoir la moitié avant la célébration du présent mariage et l'autre moitié dans la fête de St-Michel prochaine. Il ne pourra prétendre à la succession des biens de sesdits père et mère qu'à la charge de rapporter ladite somme de trois cents livres...

Et gagnera le survivant la somme de six vingt livres tournois...

Témoins : en la maison dudit Esclany à Aubièrre, en présence de messire François Noellet, prêtre dudit Aubièrre, M^e Jacmet Dumolin, greffier dudit Aubièrre, Anthoine Pironnet, procureur d'office au bailliage d'Olliergues, et Noël Glerne, greffier dudit Olliergues, qui ont signé avec lesdits Anthoine Esclany père, messire Estienne Pironnet et Jehan Pironnet (M^e Guillaume Aubeny, notaire royal à Aubièrre, 5 E 44 18 – A.D. 63).

1603-12-18_Mariage entre Andrieu Pécou et Guillauma Recollène

Contrat de mariage du 18 décembre 1603 entre Andrieu Pécou, fils à feu Jehan, natif de Vernines, et à présent demeurant serviteur en ce lieu d'Aubièrre, et Guillauma Recollène, fille d'Ollyvier, laboureur dudit lieu, et de feu Jehanne Fosson sa mère. Ledit Recollène père constitue en dot et chansaïre à ladite épouse future sa fille, et par elle audit Pécou son futur époux, une terre d'une quartellée, située dans la justice d'Aubièrre et au terroir de las Faissas, jouxte le chemin allant d'Aubièrre à Montferrand d'une part, et la vigne de Michel Pérol d'autre ;

♦ Plus une autre quartellée de terre dans ladite justice et au terroir du Chambon, avec trois noyers, joignant le chemin commun d'une part, et la terre de Michel Mazen d'autre ;

♦ Plus une vigne d'une œuvre et demie, située dans ladite justice et au terroir de la Bezou, joignant la vigne de Guillaume (Decors ou Delair ?) d'une part, la vigne de François Baille d'autre ;

² - Cathellogne : couverture de laine, originaire de Catalogne.

♦ Plus une autre vigne, située dans ladite justice et au terroir de la Bade, d'une œuvre, jouxte la vigne de Michel Pérol laîné d'une part, et le chemin commun d'autre ;
Lesdits héritages aux cens et charges accoutumés.

Plus lui a constitué un lit de plumes garni de coitte, coussin, couverture de laine, avec une arche de sapin fermant à clef, garnie de son linge et robes étant à son usage ; plus une robe de drap de couleur de celles de ladite feu Fosson sa mère ; lesquels meubles ledit Recollène père a promis délivrés à ladite épouse avant la célébration du présent mariage ; par convenance accordée ladite épouse pourra venir au partage des biens de sesdits père et mère après leur décès, avec ses autres frères et sœurs, en rapportant ce qui lui a été ci-dessus constitué...

Sera tenu ledit époux d'habiller ladite épouse d'une robe de couleur honnête selon sa qualité, et de l'enjoyaller de bagues et bijoux jusqu'à la somme de six livres tournois...

Et gagnera le survivant des mariés la somme de dix livres tournois...

Témoins : Jehan Chastanier d'Aubière qui a signé, Michel Pécou demeurant à Montferrand, et Chatard Vedel dudit Aubière qui n'ont su signer (M^e Guillaume Aubeny, notaire royal à Aubière, 5 E 44 18 – A.D. 63).

1604-01-08_Mariage entre Jehan Terrasse et Martine Dégironde

Contrat de mariage du 8 janvier 1604 entre Jehan Terrasse, fils à feu Toussaints, laboureur du lieu de Royat, et Martine Dégironde, fille à Anthoine, et veuve de feu Annet Reddon, d'Aubière. Ladite Dégironde, sous l'autorité de son père, s'est constituée en dot et chansaïre, et par elle audit Terrasse son futur époux, tous et chacun de ses biens meubles, immeubles, dettes, droits et actions quelconques, et par express les fonds et héritages qui lui ont été ci-devant constitués par ledit Dégironde son père et Jehanne Mallet sa mère, délivrés par le contrat de mariage fait et passé entre ladite future épouse et ledit Reddon son feu mari, en date du 19^{ème} jour de janvier 1596, reçu par le notaire soussigné ;

♦ Plus s'est constitué la somme de dix-huit livres tournois, que ledit feu Reddon avait reçue dudit Dégironde son père par ladite constitution ;

♦ Plus s'est constitué une arche de sapin fermant à clef, garnie de son linge et robes étant à son usage, laquelle arche, robes et meubles ledit époux à dès à présent confessé avoir reçus ; ladite épouse s'est encore constitué une autre robe de drap noir qui lui est due sur les biens dudit feu Reddon son mari ;

♦ Plus s'est constitué la somme de trente livres tournois à elle due de même, sur les biens dudit défunt Reddon, pour ses bagues et bijoux ;

♦ Plus s'est aussi constitué encore la somme de trente-six livres tournois à elle de même acquise par gain de survie sur les biens dudit défunt, comme il apparaît par ledit contrat de mariage ;

♦ et pour ce que ledit défunt Reddon avait vendu de son vivant à M^e Joseph Albiat, procureur en la cour des Aydes à Montferrand, une terre de dix quartellées, située dans la justice dudit Montferrand et au terroir de las Planas, qui était de la constitution de ladite épouse, moyennant la somme de deux cents livres tournois, a été accordé entre lesdites parties que ladite vente s'était effectuée au profit dudit Albiat sans qu'il puisse être rachetable par lesdits mariés, lesquels ne pourront de même racheter le mineur dudit défunt Reddon pour le paiement de ladite somme de deux cents livres ni pareillement des autres qui sont dues à ladite épouse sa mère, qu'elle s'est ci-dessus constituées jusqu'à ce que le mineur aura atteint l'âge parfait, à la charge que lesdits mariés jouiront jusqu'à ce ... ;

♦ Une autre terre située dans la justice dudit Aubière et au terroir du Chambon, et de ses noyers étant plantés autour de celle-ci, laquelle jouxte le chemin commun d'une part, la terre de Claude Bourcheir d'autre, et la terre de M^e François Blau, cleric à Clermont, d'autre ;

♦ Plus d'une autre terre dans ladite justice et au terroir de las Faissas, de trois quartellées, jouxte le chemin commun d'une part, la terre de M^e Jehan Montorier d'autre, et la terre de Jacques Fosson d'autre partie ;

- ♦ Plus une sauzade avec ses arbres et appartenances, située dans la justice d'Aubièrre et au terroir de Champt court [Champtoux ?], jouxte le chemin commun d'une part, la vigerie de Jacques Pezand d'autre, la vigerie de Michel Bonabry d'autre partie ;
- ♦ Plus une chènevière dans ladite justice et au terroir de las Champs, jouxte le chemin commun d'une part, le verger des hoirs de Claude Salicques d'autre, et un autre chemin d'autre partie. Lesquels héritages lesdits mariés en jouiront jusqu'à ce que ledit mineur sera d'âge parfait pour se gouverner sans que pour la jouissance qu'ils en feront il soit déduit ni défalqué aucune chose sur lesdites sommes constituées et dues par ledit défunt...
- ♦ # Et leur sera permis et loisible de retirer ledit mineur le nourrir et l'entretenir en leur compagnie, et jouir de ses biens ainsi que ledit Dégironde beau-père. Fait de présent, le tout après que lui sera passé lequel Dégironde père a donné à ladite épouse en augmentation de dot une vigne d'une œuvre et demie, située dans la justice d'Aubièrre et au terroir du Puy, jouxte la vigne de François Chavaignat d'une part, et la vigne de Jehan Cellerier d'autre...

A été accordé entre lesdites parties que ledit époux sera tenu d'habiller ladite épouse d'une robe de nocés, bonne et honnête selon sa qualité, et de l'enjoyaller de bagues et joyaux jusqu'à la somme de vingt-quatre livres tournois, qu'elle recevra en cas de survie sur les biens dudit époux, ensemble ses robes et autres bagues dont elle se trouvera saisie.

Gagnera le survivant desdits mariés sur les biens du prémourant, y ait enfant dudit présent mariage ou non, la somme de soixante livres tournois, et audit cas de survie par ladite épouse sur ledit époux, elle jouira par forme de douaire d'une chambre, meubles et ustensiles honnêtement dans ledit lieu de Royat, tant et si longuement qu'elle demeurera en viduité ; et en cas de restitution de dot, ledit époux a dès à présent obligé et hypothéqué tous ses biens présent et avenir...

Fait à Aubièrre dans la maison dudit Dégironde en présence de M^e Ligier Verdier, praticien de Royat, et messire Martin Deperes, prêtre d'Aubièrre, qui ont signé, et Michel Dégironde jeune d'Aubièrre qui n'a su signer ni lesdites parties, le huitième jour de janvier 1604 après midi.

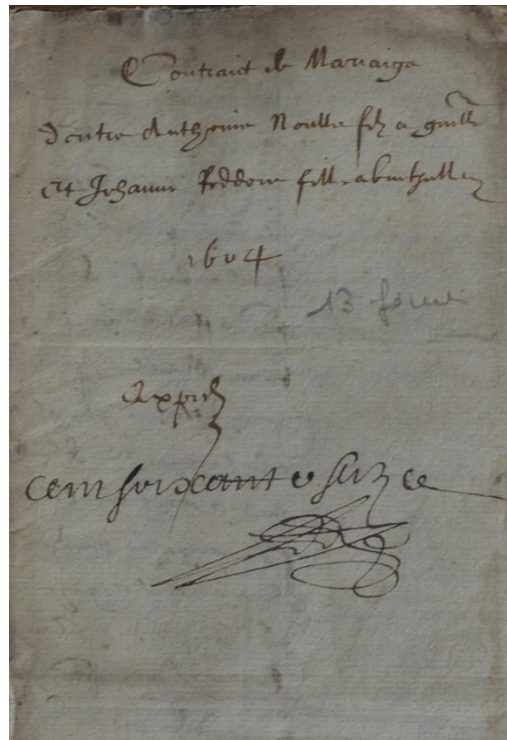
[Amable Montorier, procureur en la cours des Aydes de Montferrand, a fait ajouter un paragraphe « oublié » du contrat sur une page jointe au présent contrat, même date] (M^e Guillaume Aubeny, notaire royal à Aubièrre, 5 E 44 19 – A.D. 63).

1604-01-13_Mariage entre Annet Bressage et Martine Tourgon

Contrat de mariage du 13 janvier 1604 entre Annet Bressage, natif du lieu de Saint-Bozire, à présent demeurant serviteur en ce lieu d'Aubièrre, et Martine Tourgon, fille à feu Pierre et de Anna Passelaygue (sic), présente avec Pierre Tourgon, son fils et dudit défunt, maréchal en ce lieu d'Aubièrre, qui l'autorisent. Lesdits Passelaigue et Pierre Tourgon, mère et frère, ont donné et constitué en dot et chansaie à ladite Martine Tourgon, et par elle audit Bressage son futur époux, un lit de plumes, garni de couette, coussin, couverture de laine, avec un coffre de sapin fermant à clef garni de ses robes et linges étant à son usage ; plus la somme de trente-six livres tournois que lesdits Tourgon et Passelaigue ont promis de payer auxdits mariés, savoir six livres avant la célébration dudit présent mariage avec ledit lit, arche et meuble, quinze livres tournois dans un an, et le reste qui est d'autres quinze livres dans deux ans.

A été accordé entre lesdites parties que ledit Bressage sera tenu d'habiller ladite épouse d'une robe de nocés selon sa qualité, et de l'enjoyaller de bagues et joyaux honnêtement... Et gagnera le survivant la somme de trente livres tournois...

Fait à Aubièrre dans la maison de la forge dudit Aubièrre en présence de Jehan Bonnet, cordonnier demeurant à Clermont, Michel Mazen et Guillaume Pignol d'Aubièrre, qui n'ont su signer, et M^e Martin Deperes, prêtre dudit Aubièrre, qui a signé (M^e Guillaume Aubeny, notaire royal à Aubièrre, 5 E 44 19 – A.D. 63).



1604-02-13_Mariage entre Anthoine Noellet et Jehanne Reddon

Contrat de mariage du 13 février 1604 entre Anthoine Noellet, fils à Guillaume, d'Aubière, et Jehanne Reddon, fille à feu Barthélemy et Anna Chastanier, sous l'autorité de Guillaume Deperes, son curateur au présent acte. Ladite Reddon s'est constitué en dot et chansaïre, et par elle audit Noellet son futur époux, tous et chacun de ses biens meubles immeubles, dettes, droits et actions quelconques présents et à venir, tant ceux qui ont été délivrés par les décès de ses feus père et mère, que les autres qui lui sont advenus par le décès de feu Anna Chastanier sa tante, naguère décédée, et, par exprès :

- ♦ Une terre de cinq quartellées, située dans la justice d'Aubière et au terroir de las Varenas, jouxte la terre d'Anthoine Dégironde d'une part, et le chemin commun d'autre ;
- ♦ Plus une autre terre de cinq quartellée, située dans ladite justice et au terroir des Gravins, jouxte la terre de Michel Mazon par sa femme d'une part, le chemin commun d'autre ;
- ♦ Plus une autre terre d'une quartellée, située dans ladite justice et audit terroir, jouxte la terre du notaire soussigné d'une part, et la terre de Guillaume Delair d'autre ;
- ♦ Plus une autre terre de cinq quatonnées, située dans la justice de Cournon et au terroir de la Pointe de Sarliève, jouxte le chemin commun d'une part, et la terre des hoirs d'Annet Reddon d'autre ;
- ♦ Plus une autre terre dans la justice dudit Aubière et au terroir de las Faissas, d'une quartellée, jouxte la terre de M^e Jehan Tailhandier d'une part, et le chemin commun d'autre ;
- ♦ Plus une autre terre dans la justice de Montferrand et au terroir de Peirronchade, jouxte la terre de Michel Mazon d'une part, et la terre de François Chavaignat d'autre ;
- ♦ Plus la moitié de trois quartellées de terre dans la justice de Pérignat et au terroir de Soleillat, jouxte la terre de Michel Mazon de deux parties ;
- ♦ Plus une chènevière dans la justice d'Aubière et au terroir du Chambon sine des Cluzeaux, d'une quartellée, jouxte la chènevière des hoirs d'Annet Reddon d'une part, le chemin commun d'autre ;
- ♦ Plus une autre chènevière audit terroir avec un noyer, d'une quatonnée, jouxte la terre desdits hoirs dudit Annet Reddon de nuit, et le chemin commun d'autre ;
- ♦ Plus une autre chènevière en ladite justice et au terroir de las Ribas, d'une quartellée, jouxte la chènevière de Bonnet Chastanier d'une part, et la terre de Michel Mazon d'autre ;

- ♦ Plus une vigne de deux œuvres, située dans ladite justice et au terroir de la Bezou, jouxte la vigne des hoirs dudit Reddon d'une part, et la vigne d'Anthoine Sudre d'autre ;
- ♦ Plus une autre vigne en ladite justice et terroir, de deux œuvres, jouxte la vigne de M^e Jacmet Dumolin d'une part, et la vigne de Guillaume Pignol d'autre ;
- ♦ Plus une autre œuvre et demie de vigne, au terroir de la Bade, jouxte le chemin commun d'une part, la vigne de François Fallateuf d'autre ;
- ♦ Plus une autre œuvre et demie de vigne en ladite justice et terroir, jouxte la vigne d'Anthoine Ramen de deux parties, et la vigne de ... [en blanc] d'autre ;
- ♦ Plus une autre vigne de cinq œuvres, située dans ladite justice et au terroir de Chabras lourdas, jouxte la vigne d'Estienne Legay d'une part, et la chalme d'Estienne Legay d'autre ;
- ♦ Plus une autre vigne audit terroir d'une demi-œuvre, jouxte la vigne de Loys Tixier d'une part, et la vigne de ... [en blanc] ;
- ♦ Plus une autre vigne d'une œuvre, située dans la justice de Cournon, jouxte la vigne des hoirs dudit Annet Reddon d'une part, la vigne de ... [en blanc] ;
- ♦ Plus la moitié d'un jardin au terroir de las Treillas, jouxte l'autre moitié des hoirs dudit Annet Reddon d'une part, et le chemin commun d'autre ;
- ♦ Plus une nugeyrate au terroir du Chambon, jouxte la nugeyrate dudit Guillaume Noellet père à cause de sa femme d'une part, le chemin commun d'autre ;
- ♦ Plus une autre petite nugeyrate au terroir de la Bade, jouxte la nugeyrate des hoirs dudit Annet Reddon d'une part, et la nugeyrate de ... [en blanc] d'autre ;
- ♦ Plus un pré d'une œuvre et demie, situé dans ladite justice et au terroir de las Champs, jouxte le pré du S^{gr} d'Aubièrre appelé la gasue [*gasne* ?] d'une part, et le pré de Guillaume Dégironde d'autre ;
- ♦ Plus un autre pré en ladite justice et terroir d'un quart d'œuvre, jouxte le pré de Bonnet Chastanier d'une part, et le pré de François Dumolin d'autre ;
- ♦ Plus un autre pré d'un demi quart, au terroir de Sous le Chemin, jouxte le pré dudit Noellet père par sa femme d'une part, et le pré dudit Mazen d'autre ;
- ♦ Plus un autre quart d'œuvre de pré avec ses arbres au terroir de la Saigne, jouxte le pré desdits hoirs Reddon d'une part, le pré d'Anthoine Jehan d'autre ;
- ♦ Plus une petite sauzade au terroir de las Treillas, jouxte la sauzade des hoirs dudit Annet Reddon de bize, la sauzade de ... [en blanc]. Lesdits héritages aux cens et charges accoutumés.

Plus s'est constitué la somme de trente livres tournois, restant des deniers provenant de la vente d'une maison appartenant à ladite épouse, vendue aux hoirs dudit feu Reddon, le surplus est demeuré aux mains dudit Noellet père de l'avis des parents de ladite épouse pour subvenir aux frais de noces, qu'il conviendra de faire et que ledit Noellet s'est chargé de fournir et faire à ses dépens avec les frais des droits portant permission d'accorder ledit présent mariage à Messieurs les officiers de ce lieu, moyennant laquelle somme demeure quitte ledit Noellet de toute reddition de compte qu'il pourrait être tenu de la tutelle de ladite Jehanne Reddon épouse, laquelle quitte ledit Noellet sondit tuteur de toutes les sommes qu'il peut avoir fournies depuis le jour que ladite tutelle lui fut baillée jusque huy, le tout de l'avis de ses parents et amis de ladite épouse.

Plus s'est constitué ladite épouse, un lit de plumes garni de sa coitte, coussin, couverte de laine, avec une arche de sapin fermant à clef, garnie de son linge et robes étant à son usage.

A été accordé entre lesdites parties que lesdits Noellet père et fils futur époux, seront tenus d'habiller ladite épouse d'une robe de noces et d'un blanchet, et de l'enjoyaller de bagues et bijoux jusqu'à la somme de vingt livres tournois, qu'elle recevra en cas de survie sur les biens desdits Noellet. A été aussi accordé que le survivant des mariés gagnera sur les biens du prémourant, y ait enfant du présent mariage ou non, la somme de trente livres tournois.

A été présente Marguerite Reddon, femme audit Guillaume Noellet père, tante à ladite épouse, procédant de l'autorité dudit Guillaume Noellet, son mari, qui l'autorise par ces présentes, et parce qu'elle a ledit mariage pour agréable, a donné en augmentation de dot, par donation faite entre vifs, perpétuelle et irrévocable (...) la somme de quatre cents

quatre-vingt-cinq livres, revenant à huit vingt quinze écus, que ledit Noellet son mari a reçu d'elle par sa constitution ainsi qu'il est porté par leur contrat de mariage ;

♦ Plus une maison avec ses appartenances, située dans le lieu dudit Aubière et au quartier de la Quaire, jouxte la maison de François Gioux d'une part, la rue commune d'autre, et le passage et aise de Michel Mazen et Michel Bourcheir d'autre partie, ladite maison au cens accoutumé, retenu par ladite Marguerite Reddon donataire l'usufruit et jouissance desdites choses données pour le cours de sa vie, et dudit Guillaume Noellet son mari, et après leurs décès a voulu ledit usufruit être fini et soit uni à la propriété au profit de ladite Jehanne épouse et des siens après...

Fait à Aubière dans la maison dudit Noellet père en présence d'honorable homme Me Jacmet Dumolin, greffier dudit lieu, messire François Noellet et Jehan Pyronnet, qui ont signé, et Anthoine Ramen et Bonnet Chastanier et Anthoine Dégironde, Jacques Pezand, Blaize Mallet, et Michel Dégironde jeune, consul de la présente année dudit Aubière, et Jehan Terrasse de Royat, qui n'ont su signer (M^e Guillaume Aubeny, notaire royal à Aubière, 5 E 44 19 – A.D. 63).

1604-02-15_Mariage entre Ligier Vynatier et Jacqueline Mazen

Contrat de mariage du 15 février 1604 entre Ligier Vynatier, laboureur de Royat, fils à Loys, et Jacqueline Mazen, fille de Michel Mazen du lieu d'Aubière et de Martine Bourcheir. Lesdits Mazen et Bourcheir ont constitué en dot et chansaie à ladite Jacqueline leur fille, et par elle audit Ligier Vynatier son futur époux, pour tous biens paternels et maternels qu'elle pourrait prétendre à leur succession en héritages et choses qui sont ci-après désignés :

♦ Un lit de plumes, garni de coitte, coussin, couverture de laine, avec une arche de sapin fermant à clef, garnie de son linge et robes étant à son usage, que ledit Mazen père a promis de livrer à ladite épouse avant la célébration du présent mariage ;

♦ Plus deux robes de drap, l'une rouge et l'autre violette, que ledit Mazen a promis de livrer aussi à ladite épouse avant la célébration du présent mariage ;

♦ Plus lui ont constitué une terre de quatre journaux, située dans la justice dudit Aubière et au terroir du Sezot, joignant à la terre de Jacques Gioux d'une part, la terre de la dame Tailhandier d'autre, et la terre de Martin Domas d'autre, et la terre de Guillaume Pignol d'autre partie ;

♦ Plus une autre terre d'un journal, située dans ladite justice et terroir, jouxte la terre d'honorable homme M^e Jehan Tailhandier d'une part, la terre de Guillaume Pignol d'autre, la vigne d'Anthoine Vaux d'autre, la terre de ... [en blanc] d'autre partie ;

♦ Plus une autre terre, située dans la justice de Montferrand et au terroir de Peirronchade, jouxte le chemin commun d'une part, la terre de Pierre Defarges par sa femme d'autre, et la terre de Pierre Chamillade d'autre partie ; lesdits héritages aux cens et charges accoutumés...

A été accordé entre lesdites parties que lesdits Vynatier, père et fils, seront tenus d'habiller ladite épouse d'une robe de fiançailles avec un blanchet, le tout bon et honnête selon sa qualité, et de l'enjoyaller de bagues et bijoux jusqu'à la somme de douze livres tournois, qu'elle recevra en cas de survie sur les biens desdits Vynatier père et fils...

A été accordé aussi que le survivant desdits mariés gagnera sur les biens du prémourant, y ait enfant dudit mariage ou non, la somme de trente livres tournois ; et audit cas de survie par ladite épouse audit époux, elle jouira d'une chambre, meubles et ustensiles, selon sa qualité, dans la maison dudit Vynatier père audit lieu de Royat, comme se fera de même de Marie Grand, femme à Clément Vynatier, son autre fils, dans une autre chambre de ladite maison aussi meubles et ustensiles, pour lesquelles deux chambres lesdits épouse et mari Grand seront tenus de se contenter de la moitié de la maison dudit Vynatier dont il jouiront aussi en cas de survie pendant le temps de leur viduité seulement ; et en cas de restitution de dot et autres choses lesdits Vynatier père et fils obligent et hypothèquent tous leurs biens présents et à venir...

Fait à Aubière dans la maison dudit Mazen en présence d'honorable homme M^e Jacmet Dumolin, greffier de ce lieu d'Aubière, Ligier Bourgougnon, notaire royal à Royat, qui ont

signé, et Michel Bourcheir, Guillaume Mazen et messire François Noellet, prêtres dudit Aubière soussignés, et Jehan Vidille, Ligier Verdier de Royat, qui n'ont su signer (M^e Guillaume Aubeny, notaire royal à Aubière, 5 E 44 19 – A.D. 63).

1604-11-13_Mariage entre Jehan Besse jallau et Marie Chantelauze

Contrat de mariage du 13 novembre 1604 entre Jehan Besse jallau, de ce lieu d'Aubière, et Marie Chantelauze, fille à feu Martin, native de Marsat en Livradois, à présent demeurant en ce lieu d'Aubière, sous l'autorité de vénérable personne messire Jehan Fourrier, prêtre en l'église cathédrale de Clermont, son oncle. Ladite Chantelauze, épouse future, s'est constituée en dot et chansaïre, et par elle audit Besse son futur époux, tous et chacun de ses biens meubles, immeubles, dettes, droits et actions quelconques présents et à venir, et, entre autres, ses biens paternels et maternels qu'elle a et lui appartiendront dans le lieu de Marsat ;

Plus s'est constitué une arche de sapin fermant à clef, garnie de son linge menu et robes à son usage, que ledit époux a confessé avoir reçu avant ces présentes.

Et ledit Fourrier, oncle à ladite épouse, ayant ledit mariage pour agréable, a donné à ladite épouse sa nièce, en augmentation de dot, la somme de quatre-vingt-dix livres tournois, payables quarante livres tournois avant la célébration dudit mariage, le reste qui est de cinquante livres tournois dans la fête de Noël 1605 prochaine ;

A été accordé entre lesdites parties que ledit époux sera tenu d'habiller ladite épouse d'une robe de noces de celles qu'il a de sa feuë femme, et de l'enjoyaller de bagues et bijoux jusqu'à la somme de quinze livres tournois, qu'elle recevra en cas de survie sur les biens dudit époux, ensemble toutes autres robes dont elle se trouvera saisie à son usage, sans dol ni fraude.

Et gagnera le survivant desdits mariés, sur les biens de prémourant, y ait enfant dudit mariage ou non, la somme de quinze livres tournois ; et en cas de restitution de dot et autres choses, ledit époux a dès à présent obligé et hypothéqué tous et chacun de ses biens présent et à venir...

Témoins : messire François Bazin, vicaire de l'église cathédrale de Clermont, qui a signé avec ledit Fourrier, et Jacques Marcon, charpentier audit Aubière, qui n'a su signer (M^e Guillaume Aubeny, notaire royal à Aubière, 5 E 44 19 – A.D. 63).

1605-12-10_Mariage entre Jacques Martin et Martine Aureilhe

Contrat de mariage du 10 décembre 1605 entre Jacques Martin, marguillier, laboureur de ce lieu d'Aubière, et Martine Aureilhe, fille de François, laboureur dudit lieu, et de Catherine Landan. Ledit François Aureilhe père a constitué en dot et chansaïre à ladite Martine sa fille pour tous biens paternels qu'elle pourrait prétendre en ses biens :

- ♦ Une terre de trois éminées, située dans la justice d'Aubière au terroir de las Varenas, juxte la terre d'honorable homme M^e Jehan Tailhendier d'une part, la terre de Michel Vaissas par sa femme d'autre ;

- ♦ Plus une autre terre de trois quartellées, située dans ladite justice au terroir du Sezot, juxte la terre de Jacques Gioux d'une part, la terre de Bonnet Chastanier d'autre ;

- ♦ Plus une vigne de deux œuvres, située dans ladite justice et au terroir du Puy, juxte la vigne de Jacques Pezand d'une part, et la vigne d'Andrieu Barreyre d'autre ;

- ♦ Plus une sauzade, avec ses arbres et appartenances, située dans la justice de Montferrand et au terroir du Port-Dieu, juxte la sauzade de Jehan Eyraud d'une part, et la sauzade d'Anthoine Dumolin d'autre. Lesdits héritages chargés de cens et charges et quitte d'arrérages.

Plus lui a constitué un lit de plumes garni de coïtte, coussin, couverture de laine, une arche de sapin fermant à clef garnie de son linge menu et robes étant à son usage ; plus une robe de drap violet, de celles de ladite Landan sa mère ; lesquels lit, linge, arche et robes ledit Aureilhe père a promis délivrer auxdits mariés avant la célébration dudit présent mariage... # Lesdits mariés ne prendront que le tiers des fruits qui se récolteront aux

moissons prochaines dans les terres que ledit Aureilhe père a ci-dessus constituées à ladite épouse, et les autres deux tiers appartiendront audit Aureilhe père.

Et a été présent Bonnet Chastanier, fils à feu Guillaume, frère utérin à ladite épouse future, lequel, ayant ledit mariage agréable, a donné à ladite épouse sa sœur, en augmentation de dot, une terre de trois quartellées, située dans la justice dudit Aubière au terroir du Sezot, jouxte la terre de Jacques Gioux d'une part, et la terre ci-dessus constituée à ladite épouse par son père d'autre ; plus tous les biens qu'il pourrait prétendre quereller et demander à l'avenir à la succession de ladite Landan sa mère, au profit de ladite épouse et des siens.

A été accordé entre lesdites parties que le survivant desdits mariés gagnera sur les biens du prémourant, y ait enfant du présent mariage ou non, la somme de vingt livres tournois. Sera en outre ledit époux tenu d'habiller ladite épouse d'une robe de drap de valeur, bonne et honnête, de celles qu'il a, et en cas de restitution de dot et autres choses, il a dès à présent obligé et hypothéqué tous et chacun de ses biens meubles, immeubles présents et à venir...

Témoins : vénérable personne messire François Noellet, prêtre dudit lieu, qui a signé, et Jehan Thévenon dudit Aubière, qui n'a su signer (M^e Guillaume Aubeny, notaire royal à Aubière, 5 E 44 20 – A.D. 63).

1606-01-03_Mariage entre Estienne Chastanier et Catherine Dégironde

Contrat de mariage du 3 janvier 1606 entre Estienne Chastanier, laboureur dudit Aubière, fils à feu Anthoine, et Catherine Dégironde, fille à Anthoine, laboureur de ce lieu d'Aubière, et Jehanne Mallet sa femme. Lesdits Dégironde et Mallet, père et mère, ont donné et constitué à ladite Catherine leur fille, et pareille audit Chastanier son futur époux, pour tous biens paternels et maternels qu'elle pourrait prétendre sur leurs biens et successions, les héritages et choses qui sont ci-après décrites :

- ◆ Premièrement, un lit de plumes garni de coitte, coussin, couverture de laine, avec une arche de sapin fermant à clef, garnie de son linge et robes étant à son usage ;

- ◆ Plus une robe de drap de couleur, bonne et honnête selon la qualité des parties ;

Lesquelles choses ledit Dégironde a promis de délivrer à ladite épouse avant la célébration dudit présent mariage ;

- ◆ Plus une vigne de quatre œuvres, située dans la justice dudit Aubière au terroir de la Bezou, jouxte la vigne de Jehan Chastanier jeune par sa femme d'une part, et ledict commun d'autres deux parties ;

- ◆ Plus une autre vigne d'une œuvre et demie, située dans ladite justice et au terroir de tras le Puy, jouxte ledict commun de deux parties, et la vigne des hoirs de Pierre Thévenon d'autre ;

- ◆ Plus une autre œuvre et demie de vigne, située dans ladite justice et au terroir du Cros de la Bade, jouxte la vigne de François Aureilhe d'une part, et ledict commun d'autre ;

- ◆ Plus une terre de cinq quartellées, située dans la justice de Cournon, et au terroir de la Vaugondeyre, jouxte la terre de François Dumolin d'une part, et le chemin commun d'autre ;

- ◆ Plus une autre terre d'un journal, située dans ladite justice d'Aubière, et au terroir des Gravins, jouxte la terre de Guillaume Delaire d'une part, et le chemin commun d'autre ;

- ◆ Plus une autre terre dans ladite justice et au terroir de las Faissas, avec ses noyers, jouxte la terre d'Anthoine Meusnier mynard d'une part, et le chemin commun d'autre. Lesdits héritages chargés de leurs cens et charges anciens et accoutumés et quitte d'arrérage jusque huy.

- ◆ Plus la somme de dix-huit livres tournois, que ledit Dégironde a promis de payer auxdits mariés dans quatre ans prochains.

Et moyennant les constitutions ci-dessus faites ladite future épouse, procédant de l'autorité, congé de sondit futur époux, a quitté et renoncé à tous biens paternels et maternels et autres au profit desdits Dégironde et Mallet, ses père et mère, et de leurs enfants mâles et des leurs, tant qu'il y aura mâles et descendants de mâles.

A été accordé que lesdits mariés viendront faire leur demeure avec lesdits Dégironde et Mallet, leur père et mère, pour le temps des quatre années prochaines, à compter d'huy, et y apporter tous et chacun de leurs biens, tant meubles qu'immeubles, lesquels ledit Dégironde père a pendant le temps sans que lesdits mariés y puissent prétendre aucune chose, à la charge qu'il sera tenu de les nourrir et entretenir, en bon père de famille, les tenir habillés, chaussés, vêtus, en tout temps, tant sains que malades, payer tous cens et charges et tailles qui pourront être impayés sur leurs biens, durant le temps, entretenir leur maison, grange de toutes réparations ..., labourer et cultiver leurs vignes et terres de tous labourage requis ... ; et en fin des quatre années, rendre auxdits mariés leurs terres semblables comme celles sont de présent, et aussi tous les meubles qui se trouveront avoir été apportés en la maison dudit Dégironde, qui sera tenu de les prendre par inventaire, pour les rendre en fin dudit temps. Et outre en sera ledit Dégironde tenu de rendre audit Chastanier la somme de cinquante et une livres tournois, à laquelle ont été approuvé entre lesdites parties certains blé et vin que ledit Chastanier avait...

A été encore accordé que ledit époux sera tenu d'habiller ladite épouse d'une robe de noces, bonne et honnête selon sa qualité, et de l'enjoyaller de bagues et bijoux jusqu'à la somme de dix-huit livres tournois. Lesquels robes, bagues et bijoux de la valeur susdite, elle recouvrera en cas de survie sur les biens dudit époux...

Pour le cas où il adviendrait que ladite épouse vienne à décéder avant que les quatre années soient expirées, ledit Dégironde sera tenu de rendre et payer audit Chastanier ladite somme de cinquante et une livres, à laquelle lesdits grains et vin ont été appréciés, et de rendre ses biens meubles et immeubles qui avaient été apportés en sa maison pour en jouir comme des siens ; sera ledit Dégironde tenu de fournir tous les frais de noces qu'il conviendra de faire à ses frais et dépens, sans que ledit Chastanier soit tenu de fournir aucune chose.

A été encore accordé que le survivant desdits mariés gagnera sur les biens du prémourant, y ait enfant dudit mariage ou non, la somme de trente livres tournois. Et, en cas de restitution de dot et autres choses à restituer ledit futur époux a dès à présent affecté, obligé et hypothéqué tous et chacun de ses biens meubles, immeubles, présents et à venir pour rendre et restituer lesdites choses ci-dessus constituées le cas advenant à qui il appartiendra...

Fait à Aubière dans la maison dudit Dégironde père, en présence de Jehan Terrasse de Royat, et de M^e François Dujohanel et messire Martin Deperes, prêtre, tous habitant dudit lieu d'Aubière, lesquels témoins avec lesdites parties n'ont su signer, sauf lesdits Dujohanel et Deperes qui ont signé le 3^{ème} jour de janvier 1606 après midi (M^e Guillaume Aubeny, notaire royal à Aubière, 5 E 44 21 – A.D. 63).

1606-01-05_Mariage entre Estienne Thévenon et Michelle Chastanier

Contrat de mariage du 5 janvier 1606 entre Estienne Thévenon, fils à feu Pierre, habitant dudit lieu d'Aubière, et Michelle Chastanier, fille de Jehan Chastanier laïné, habitant de ce lieu d'Aubière, et Anna Salicques sa femme. Lesdits Chastanier et Salicques, père et mère, ont donné et constitué en dot et chansaïre à ladite Michelle Chastanier leur fille, et par elle audit Thévenon son futur époux, pour tous biens paternels et maternels qu'elle pourrait prétendre de leurs biens et successions, les héritages et choses qui sont décrites ci-après. C'est à savoir ledit Chastanier de ses biens propres :

- ♦ Une terre d'un journal, située dans la justice d'Aubière, au terroir des Gravins, jouxte la terre de Pierre Martin par sa femme d'une part, et le pré du Sgr comte d'Auvergne d'autre ;
- ♦ Plus une vigne de deux œuvres, située dans ladite justice, au terroir du Puy, jouxte la vigne des prêtres dudit Aubière d'une part, et le dict commun d'autre ;
- ♦ Plus une autre vigne d'une œuvre, située dans ladite justice et terroir, jouxte la vigne des hoirs de Michel Biard d'une part, et la vigne d'Annet Vaury d'autre ;
- ♦ Plus un pré avec ses arbres et appartenances, d'un quart d'œuvre, situé dans la justice de Montferrand et au terroir de Grenollier, jouxte le pré des hoirs de M^e Balthazard Trottier d'une part, et le pré d'Anthoine Esclany d'autre.

Et ladite Salicques mère, de ses biens propres :

- ♦ Une terre de deux journaux, située dans la justice dudit Aubière, au terroir du Sezot, jouxte la terre de Michel Bourcheir d'une part, et le chemin commun tendant d'Aubière à Montferrand d'autre ;
- ♦ Plus une vigne d'une œuvre, située dans ladite justice et au terroir du Puy, jouxte la vigne de messire Pierre Pin, curé d'Aubière, d'une part, et la vigne d'Anthoine Esclany d'autre ;
- ♦ Plus une autre vigne de deux œuvres, située dans ladite justice et au terroir du Sezot, jouxte la vigne de Jehan Eyraud d'une part, et la vigne dudit Chastanier par ladite Salicques sadite femme, d'autre.

Plus lui ont constitué un lit de plumes garni de sa coitte, coussin, couverture de laine, avec une arche de sapin fermant à clef, garnie de son linge et robes à son usage, avec une robe de couleur, et un blanchet blanc, le tout bon et honnête selon la qualité des parties, que ledit Chastanier père a promis de délivrer à ladite épouse avant la célébration dudit présent mariage, et moyennant lesdites constitutions, ladite épouse, procédant de l'autorité de sondit époux, a quitté et renoncé à tous biens paternels et maternels au profit desdits Chastanier et Salicques, ses père et mère, ou de leurs enfants mâles, tant qu'il y aura mâles et descendants de mâles.

A été accordé que ledit époux sera tenu d'habiller ladite épouse d'une robe de noces, bonne et honnête selon sa qualité, qu'elle recouvrera en cas de survie sur les biens dudit époux, ensemble toutes choses qu'elle se trouvera saisies sans dol ni fraude ; et gagnera le survivant desdits mariés sur les biens du prémourant, y ait enfant dudit mariage ou non, la somme de vingt livres tournois ; et en cas de restitution de dot et autres choses gisant à restitution, ledit futur époux a dès à présent affecté, obligé et hypothéqué tous et chacun de ses biens meubles, immeubles, présents et à venir, pour rendre et restituer les choses ci-dessus constituées à qui il appartiendra...

Fait à Aubière dans la maison dudit Chastanier père, et en présence d'honorables hommes M^{es} Jacmet Dumolin, greffier dudit Aubière, et François Dujohanel, qui ont signé avec ledit Chastanier père, et Anthoine Ramen et Michel Dégironde jeune dudit lieu, qui n'ont su signer, ni les autres parties aussi, le 3^{ème} jour de janvier 1606 après midi (M^e Guillaume Aubeny, notaire royal à Aubière, 5 E 44 21 – A.D. 63).

1606-01-14_Mariage entre Guillaume Pignol et Agnès Brunet

Contrat de mariage du 14 janvier 1606 entre Guillaume Pignol, laboureur de ce lieu d'Aubière, et Agnès Brunet, veuve de François Disseranges, vivant tisserand d'Aubière. Ont été présents en leurs personnes Guillaume Pignol, laboureur habitant de ce lieu d'Aubière pour lui d'une part, et Agnès Brunet, veuve de François Disseranges vivant tisserand habitant de ce lieu d'Aubière pour lui d'autre. Lesquelles parties et chacune d'elles de leurs bons grés et volontés, ont reconnu et confessé, et ce par le moyen [d'...], leurs parents et amis sur ce assemblés avoir accordé mariage en fesse de Sainte mère église pour l'accomplir selon les solennités requises par icelle, entre ledit Pignol, époux futur d'une part, et ladite Brunet, épouse future d'autre. En faveur et contemplation duquel mariage pour l'accomplir et supporter les charges d'iceluy ladite Brunet s'est constitué en dot et chansaire, et par elle audit Pignol son futur époux tous et chacun ses biens meubles, immeubles, noms, dettes, droits et actions quelconques, en quelque part qu'ils puissent être assis, situés et posés, et entre autres choses :

- ♦ Une terre contenant cinq quartellées ou entour, située dans la justice de Montrognon et au terroir de la plane, jouxte la terre de Jacques Pezand d'une part, et la terre de François Boudemeuf d'autre,
- ♦ Plus une autre terre contenant trois quartellées ou entour, située dans la justice dudit Aubière et au terroir des chaux, jouxte la terre de Estienne Thévenon d'une part et le chemin commun d'autre,
- ♦ Plus une autre terre contenant trois quartellées ou entour avec une sauzade joignant ensemble situées dans ladite justice et au terroir des Sauzes, jouxte le chemin commun d'une part et la terre de François Gioux d'autre,

- ♦ Plus une chènevière au terroir du Thuel en ladite justice, contenant une quartonnée ou entour, jouxte la terre de Jacques Martin d'une part, et la terre de Gilbert Ceaulme d'autre,
- ♦ Plus une autre chènevière audit terroir contenant une autre quartonnée, jouxte la terre d'honorable homme M^e Jehan Taillandier d'une part, et la terre de François Dautour d'autre,
- ♦ Plus une autre contenant deux coupées ou entour, située dans ladite justice et au terroir de la Font Saint Martin, jouxte la terre de Jehan Jallault d'une part et le chemin commun d'autre,
- ♦ Plus une vigne contenant trois œuvres, située dans ladite justice et au terroir de tras le Puy, joignant à la vigne de Guillaume Vaissat d'une part et la vigne de Annet Vaury d'autre,
- ♦ Plus une autre vigne contenant une œuvre et demie, située dans ladite justice et au terroir de Mareschalle, jouxte la vigne de Jehan Bonnault d'une part, et la vigne de Saturnin Barbat par sa femme d'autre,
- ♦ Plus une autre vigne contenant deux œuvres ou entour, située dans ladite justice et audit terroir du Puy, jouxte la vigne de Jacques Broly d'une part, et la vigne de Pierre Boudemeuf d'autre,
- ♦ Plus une autre vigne contenant demi œuvre ou entour, située dans ladite justice et au terroir de la Bade, jouxte la vigne de Michel Dégironde mauguet d'une part, et la vigne de François Bonnet d'autre,
- ♦ Plus un pré contenant demi-œuvre ou entour, située dans ladite justice et au terroir du Proulliat, jouxte le pré de Michel Mazen d'une part et le béal venant de Romagnac d'autre,
- ♦ Plus une demi-œuvre de vigne dans ladite justice et au terroir de las Plantadas, jouxte la vigne de Ligier Ribeyre d'une part et la chalme de Michel Bonnabry d'autre,
- ♦ Plus c'est constitué un lit de plume garni de coitte coussin couverte de laine, tour et rideaux, ensemble son arche de sapin fermant à clef garnie de son linge et robes étant à son usage.

A été accordé entre lesdites parties que ledit Pignol sera tenu de nourrir et entretenir les enfants de ladite épouse jusqu'à ce qu'ils auront atteint l'âge de se savoir conduire, à la charge qu'il jouira du revenu de leurs biens sans payer aucune chose, et au pardessus ledit revenu, que ledit Pignol prendra chacun an sur les biens desdits enfants la somme de vingt livres tournois ; en cas que ladite épouse survive à sesdits enfants et non autrement, le tout conformément à l'acte d'éducation qui a été fait par Monsieur le bailly de ce lieu à ladite épouse, par l'avis des parents et amis desdits mineurs et aux charges et conditions par ledit acte, en date du septième décembre mil six cent cinq dernièrement passé ; en outre ce sera ledit époux tenu de faire apprendre Michel Disseranges, fils à ladite épouse, l'état de tixerand, bien et dument, ainsi que ladite épouse est tenue et chargée par ledit acte d'éducation. Et pour ce que ladite épouse est chargée de la tutelle de sesdits enfants et en conséquence de ce de leurs biens meubles, a été accordé que ledit époux demeurera chargé d'iceux pour les rendre auxdits mineurs quand ils auront atteint l'âge parfait ou que autrement en sera ordonné.

A été accordé en outre que le survivant desdits mariés gagnera sur les biens du prémourant, y aye enfant dudit mariage ou non, la somme de vingt livres tournois. Et en cas de restitution de dot et autres choses gisant à restitution ledit époux a dès a présent affecté, obligé et hypothéqué tous et chacun de ses biens meubles, immeubles, présents et à venir.

Chacune desdites parties prenant et recevant ce que dessus l'ont ainsi voulu et accordé, promis et juré etc. attendre, tenir etc. rendre dépens etc. renoncé etc. obligé etc. voulu soumis etc.

Fait à Aubière dans la maison de ladite épouse, en présence de sieur Honoré Cougourdan marchand aux fauxbourgs de Clermont, Jehan Thévenon, François Brunet, habitants de ce lieu d'Aubière, et Jacques Brunet de Riom, qui a signé avec ledit Cougourdan, et les autres n'ont su signer, le quatorzième jour de janvier mil six cent six après midi.

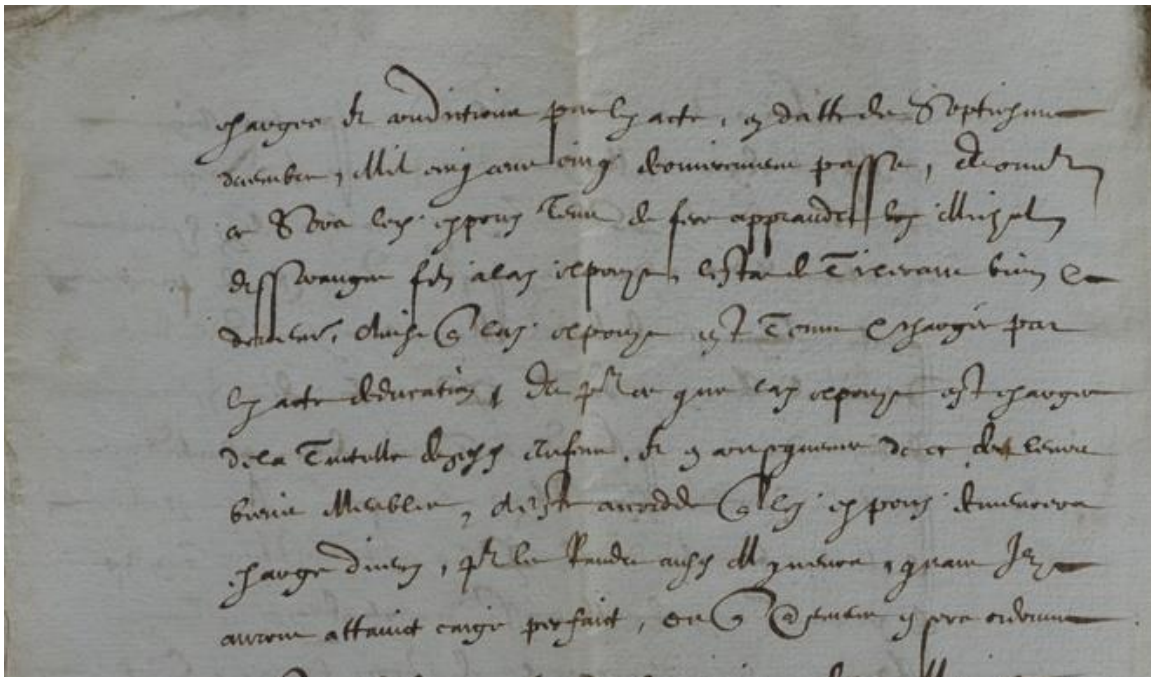
[Signatures :] J. Brunet, Aubeny, Honoré Courgordan (M^e Guillaume Aubeny, notaire royal à Aubière, 5 E 44 21 – A.D. 63).

Plusieurs choses intéressantes dans ce contrat de mariage à propos du chanvre et du métier de tisserand :

1. des lieux de culture (les fameuses chènevières), comme le Thuel, près de l'Artière, ou plus étonnant, près de la fontaine Saint-Martin !

2. la charge pour Guillaume Pignol, futur époux, de l'apprentissage du métier de tisserand pour son beau-fils, Michel Disseranges, fils et petit-fils de tisserands.

Le patronyme Disseranges ou Dysseranges se métamorphosera en Tisseranges puis Tisserand au 18^{ème} siècle !



Contrat de mariage du 14 janvier 1606 – extrait souligné page précédente.

1606-01-20_Mariage entre Bonnet Cellerier et Yzabeau Lombarde

Contrat de mariage du 20 janvier 1606 entre Bonnet Cellerier, laboureur de ce lieu d'Aubière, et Yzabeau Lombarde, veuve de feu Jehan Brunet. Et ladite Lombarde, épouse future, pour accomplir ce mariage et supporter les charges de celui-ci, s'est constitué en dot et chansaïre, et par elle audit Cellierier, son futur époux, tous et chacun de ses biens meubles, immeubles, noms, dettes, droits et actions quelconques présents et à venir, en quelque part qu'ils puissent être assis, situés et posés, et entre autres choses :

- ♦ Une maison avec ses appartenances, située dans le lieu d'Aubière au quartier de dessous le Four, jouxte la maison d'Anthoine et Guillaume Solier d'une part, et le cuvage de Michel Mazen d'autre ;
- ♦ Plus une vigne d'une œuvre, située dans la justice d'Aubière, au terroir de las Plantadas, jouxte la vigne de Michel Bonabry d'une part, et la vigne de Guillaume Pignol d'autre ;
- ♦ Plus une autre vigne en ladite justice et au terroir du Puy, jouxte la vigne de Michel Dégironde maugues d'une part, et la vigne de Pierre Martin de bize d'autre ;
- ♦ Plus une autre vigne d'une œuvre, située dans ladite justice et au terroir de la Bezou, jouxte la vigne de Jehan Longchambon d'une part, et la vigne de François Brunet d'autre ;
- ♦ Plus une chènevière d'une quartellée, située dans ladite justice et au terroir de las Champs, jouxte la chènevière de Jehan Terrasse de Royat par sa femme d'une part, et la terre de M^e Jacmet Dumolin par sa femme d'autre ;
- ♦ Plus un petit verger de deux coupées, situé audit terroir de las Champs, jouxte le verger dudit Dumolin par sa femme d'une part, et le chemin commun d'autre ;

Plus s'est constitué la somme de trente livres tournois à laquelle certains meubles ont été évalués ce jourd'hui et approuvés entre lesdites parties.

Plus s'est constitué un lit de plumes garni de sa coitte, coussin, couverture de laine, tour de lit avec sa frange, ensemble son arche de sapin fermant à clef, garnie de son linge et robes étant à son usage, que ledit époux a confessé avoir en sa puissance.

A été accordé entre les parties que le survivant desdits mariés gagnera sur les biens du prémourant, y ait enfant ou non dudit mariage, la somme de vingt livres tournois, et en cas de restitution de dot et autres choses gisant à restitution, ledit futur époux a dès à présent affecté, obligé et hypothéqué tous et chacun de ses biens meubles, immeubles présents et à venir. Chacune des parties prenant et recevant ce que dessus l'ont admis, voulu et accordé, promis et juré, attendu, remis et rendu.

Fait et passé en la maison de ladite épouse en présence de vénérable personne messire François Noellet, prêtre qui a signé, Jehan Cellier et Guillaume Solier dudit Aubière, qui n'ont su signer ni les parties, le 20^{ème} jour de janvier 1606 après midi (M^e Guillaume Aubeny, notaire royal à Aubière, 5 E 44 21 - A.D. 63).

1606-01-26_Mariage entre Anthoine Pomyer et Jehanne Feyfeu

Contrat de mariage du 26 janvier 1606 entre Anthoine Pomyer, natif de Chanonat, et Jehanne Feyfeu, fille d'Andrieu, laboureur de ce lieu d'Aubière, et de feu Agnès Barbeyron, sa femme en premières noces quand vivait. Ledit Feyfeu a donné et constitué à ladite Jehanne sa fille, et par elle audit Pomyer son futur époux :

- ♦ Une terre d'un journal, située dans la justice de Pérignat et au terroir du Bourgnon, jouxte la terre de François Bouchet par sa femme d'une part, et le chemin commun d'autre ;
- ♦ Plus une vigne de deux œuvres, située dans la justice d'Aubière et au terroir de la Bezou, jouxte la vigne de Jehan Pyronnet par sa femme d'une part, et la vigne de Me Anthoine Samoël par sa femme d'autre ;
- ♦ Plus une autre œuvre de vigne dans ladite justice et au terroir de la Bade, jouxte la vigne de Michel Dégironde marquet d'une part, et la vigne de Jacmet Mallet minou d'autre ;
- ♦ Plus une œuvre et demie de vigne en ladite justice et au terroir de la Peyreyre, jouxte la vigne dudit Feifeu d'une part, et la vigne de Michel Pérol d'autre ;
- ♦ Plus une chènevière d'une quartellée, située dans ladite justice et au terroir du Chambon, jouxte la voie commune d'une part, et la terre de M^e Gilbert Manguin d'autre ;
- ♦ Plus un jardin à viande dans ladite justice et au terroir de las Treillas, jouxte le jardin de François Dumolin d'une part, et le fossé dudit Aubière d'autre ;

Plus lui a constitué une lit de plumes garni de coitte, coussin, couverture de laine avec une arche de sapin fermant à clef, garnie de son linge et robes étant à son usage ;

Plus lui a encore constitué une robe de drap de couleur, qu'il a promis lui payer au premier enfant qu'elle aura du présent mariage.

A été accordé entre les parties que lesdits mariés viendront faire leur demeure en la compagnie dudit Feyfeu beau-père, pour vivre en communauté entre eux, et tous les acquêts et conquêts qu'ils pourront faire pendant ledit temps seront par commun entre eux, la moitié audit Feifeu et l'autre moitié pour les époux, de même se paieront par commun les dettes et passif qui seront faits pendant ladite communauté, et de même sera ledit époux tenu d'apporter tous ses biens en ladite communauté, lesquels ledit Feifeu prendra par inventaire pour les rendre audit Pomyer lorsqu'il viendra à se retirer de sa compagnie, et seront partagés par moitié les cueillettes cueillies et à recueillir ainsi que les acquêts.

A été accordé que le survivant desdits mariés gagnera sur les biens du prémourant, y ait enfant ou non du présent mariage, la somme de quinze livres tournois ; et en cas de restitution de dot et autres choses gisant à restitution ledit époux a dès à présent affecté, obligé et hypothéqué tous et chacun de ses biens meubles, immeubles, présents et à venir...

Fait à Aubière dans la maison dudit Feifeu en présence d'honorable personne messire François Noellet, prêtre qui a signé, Michel Dégironde jeune et Jehan Thévenon, qui n'ont

su signer ni les parties aussi le 26^{ème} jour de janvier 1606 après midi (M^e Guillaume Aubeny, notaire royal à Aubière, 5 E 44 21 – A.D. 63).

1606-02-09_Mariage entre Anthoine Vedel et Anthoinette Chastanier

Contrat de mariage du 9 février 1606 entre Anthoine Vedel, fils à Chatard, boucher d'Aubière, et Anthoinette Chastanier, fille de Jacques d'Aubière et de Marguerite Mazerolles, sa femme séparée de biens d'avec lui. Ladite Mazerolles, suivant la permission à elle donnée par Monsieur le bally dudit lieu, a donné et constitué à ladite Anthoinette sa fille, de ses biens propres, et par elle audit Anthoine Vedel son futur époux, la somme de deux cents livres tournois, qui lui est due par honorable homme M^e Jehan Breulh, avocat à Clermont, par este de l'échange et vente de plus-value d'un verger au terroir de las Champs qu'elle lui fait ce jourd'hui par contrat reçu par le notaire soussigné, suivant la permission à elle donnée ci-devant par ledit S^r bally de l'avis de ses parents et amis pour conduire et marier ladite Anthoinette sa fille. Laquelle somme de deux cents livres tournois, ledit sieur Breulh ci-présent a présentement payé auxdits Vedel père et fils, du vouloir et consentement desdits Chastanier et Mazerolles sadite femme, et de laquelle somme de deux cents livres tournois, ils se sont tenus pour comptant et bien payés et ont quitté et quittent ledit sieur Breulh et Mazerolles mère...

Plus ladite Mazerolles a encore constitué à ladite Anthoinette sa fille la somme de neuf livres tournois pour être employée en l'achat d'un lit pour ladite Anthoinette ; laquelle somme elle a promis de payer avant la célébration dudit présent mariage ; plus lui a constitué une arche de sapin fermant à clef, garnie de six chemises, six couvre-chefs, une nappe, et de ses robes et autres linges menus à son usage ; plus lui a encore constitué une robe de drap rouge de noces, bonne et honnête selon la qualité des parties. Toutes lesquelles choses ladite Mazerolles mère promet aussi de payer à ladite épouse avant la célébration dudit présent mariage.

A été accordé entre les parties que où il adviendrait que lesdits Chastanier et Mazerolles fassent plus grande constitution à leurs autres filles à marier que celle qu'ils ont faite ci-dessus à ladite Anthoinette, en ce cas, ils seraient tenus de la rendre égale à celles de leurs autres filles puinées.

Ont aussi accordé que lesdits Vedel père et fils seront tenus d'habiller ladite épouse d'une robe de drap noir de fiançailles, bonne et honnête selon sa qualité, et de l'enjoyaller de bagues et bijoux jusqu'à la valeur de la somme de douze livres tournois.

Gagnera le survivant desdits mariés sur les biens du prémourant, y ait enfant ou non dudit mariage, la somme de trente livres tournois ; outre lequel gain mutuel ladite épouse survivant à son époux, elle gagnera et recouvrera sesdits lit, linge, coffre, bagues, bijoux et robes ci-dessus constitués... Et, au contraire, ledit époux survivant à sadite épouse, outre ledit gain mutuel, il gagnera lesdits lit, linge, coffre, bagues et bijoux en la faisant ensevelir, suivant la coutume de ce pays d'Auvergne ; et en cas de restitution de dot et autres choses gisant à restitution lesdits Vedel père et fils l'un pour l'autre, le seul d'eux pour le tout, ont dès à présent obligé et hypothéqué tous et chacun de leurs biens meubles et immeubles, présents et à venir, pour rendre et restituer les choses ci-dessus constituées à qui il appartiendra...

Témoins : Michel Vaissas, Martin Bourcheix, François Gioux, Pierre Martin, tous parents et amis des parties, qui n'ont su signer ni lesdites parties aussi, et M^e Guillaume Duninguet, clerc de Clermont, qui a signé avec le sieur Breulh, le 9^{ème} jour de février 1606 après midi (M^e Guillaume Aubeny, notaire royal à Aubière, 5 E 44 21 – A.D. 63).

1607-02-18_Mariage entre Martin Mascon et Marguerite Mosnier

Contrat de mariage du 18 février 1607 entre Martin Mascon, fils à feu Claude, natif du lieu de Merdogne, de présent demeurant en ce lieu d'Aubière, et Marguerite Mosnier, veuve d'Anthoine Dumolin, de ce lieu d'Aubière... Ladite Mosnier s'est constitué en dot et chansaie, et par elle audit Mascon son futur époux, tous et chacun de ses biens meubles,

immeubles, dettes, droits et actions quelconques ; plus la somme de douze livres tournois à laquelle ont été estimés certains meubles que ladite épouse avait ; plus la somme de dix livres tournois à elle acquise par gain de survivance sur les biens dudit défunt Dumolin, son premier mari, ainsi qu'il est porté par leur contrat de mariage ; plus la somme de six livres tournois aussi acquise de même accordée par ledit contrat pour ses bagues et bijoux. A été accordé que ledit époux sera tenu d'habiller ladite future épouse d'une robe de drap de couleur, bonne et honnête, jusqu'à la somme de vingt livres tournois, qu'elle recouvrera en cas de survie.

A été aussi accordé que lesdits mariés viendront faire leur demeure en la compagnie d'Yzabeau Agier, leur belle-mère, pour vivre ensemble ; et au cas qu'ils ne puissent compatir et que lesdits mariés en viennent à se retirer de sa compagnie, ils seront tenus de lui payer un setier blé conseil.

Gagnera le survivant desdits mariés sur les biens du prémourant, y ait enfant ou non dudit mariage, la somme de dix-huit livres tournois, et en cas de restitution de dot et autres choses, ledit époux a dès à présent affecté, obligé et hypothéqué tous et chacun de ses biens meubles, immeubles présents et à venir...

Témoins : messire Martin Deperes, prêtre soussigné, et Pierre Jozat de Beaumont qui a aussi signé, et les parties n'ont su signer, le 18^{ème} jour de février 1607 après midi (M^e Guillaume Aubeny, notaire royal à Aubière, 5 E 44 22 – A.D. 63).

1607-07-10_Mariage entre Andrieu Rigoullet et Anthonia Lamy

Contrat de mariage du 10 juillet 1607 entre Andrieu Rigoullet, fils à Jehan Rigoullet varillas, laboureurs d'Aubière, et Anthonia Lamy, fille à Pierre Lamy rigaud, avec Pierre Lamy rigaud son frère. Lesdits Lamy rigaud, père et fils, ont constitué en dot et chansaie à ladite Anthonia Lamy épouse future, et par elle audit Rigoullet son futur époux, pour tous biens paternels et maternels qu'elle pourrait prétendre en la succession dudit Pierre Lamy son père et de feu Michelle Tailhandier sa mère, les héritages et choses qui seront ci-après désignées :

- ♦ Premièrement, une terre de trois éminées, avec ses noyers et appartenances quelconques, située dans la justice dudit Pérignat et au terroir de la Garenne, juxte la voie commune de jour, et la vigne du Sgr de Pérignat d'autres deux parties ;
- ♦ Plus une autre terre d'une éminée, avec deux noyers et avec ses appartenances, située dans la justice de Montrognon et au terroir de la Plane, juxte le chemin commun d'une part, et la terre de Guillaume Dégironde d'autre ;
- ♦ Plus une vigne de trois œuvres, située dans la justice dudit Pérignat et au terroir de la Garenne, juxte la vigne du S^{gr} de Pérignat de deux parties, et un sentier commun ;
- ♦ Plus une autre vigne de quatre œuvres, située dans la justice d'Aubière et au terroir de las Plantadas, juxte la vigne de Gilbert Teyras d'une part, et la vigne de Jehan Gioux par sa femme d'autre. Lesdits héritages aux cens et charges accoutumés et quitte d'arrérages jusque hui ;

♦ Plus lui ont constitué à ladite épouse un lit de plumes garni de coitte, coussin, couverture de laine, avec une arche de sapin fermant à clef, garnie de deux robes de couleur, l'une violette et l'autre noire, et de ses linges et ses autres habillements menus, que lesdits Lamy ont promis de délivrer à ladite épouse avant la célébration dudit présent mariage.

Et moyennant ladite constitution, ladite Anthonia Lamy, future épouse, renonce à tous biens paternels et maternels et fraternels, collatéraux et autres au profit desdits Lamy père et fils et de leurs enfants mâles, tant qu'il y aura mâles et descendance de mâles.

A été aussi accordé que lesdits Rigoullet, père et fils, seront tenus d'offrir à ladite épouse de bagues et bijoux jusqu'à la somme de six livres tournois, qu'elle recouvrera en cas de survie sur les biens desdits Rigoullet, ensemble toutes les robes dont elle se trouvera saisie sans dol ni fraude ; et au cas contraire ledit époux survivant à ladite épouse, il gagnera sur les biens d'elle lesdits lit, linge, coffre, robes et bijoux, suivant la coutume de ce pays d'Auvergne.

Gagnera le survivant desdits mariés sur les biens du prémourant, y ait enfant dudit mariage ou non, la somme de vingt livres tournois.

A été aussi accordé que la vigne au terroir de las Plantadas dans la justice dudit Aubière, ci-dessus constituée, ressortira et prendra effet de payer de droit écrit par lequel ledit lieu d'Aubière est régit, et dans lequel lesdits mariés entendront faire leur demeure, et le surplus desdites constitutions prendra effet de payer de coutume...

[*Pérignat est de droit coutumier, Aubière de droit écrit.*]

Témoins : vénérable personne messire Anthoine Constantin, curé dudit lieu de Pérignat soussigné, et Guillaume Dégironde dudit Aubière, qui n'a su signer (M^e Guillaume Aubeny, notaire royal à Aubière, 5 E 44 22 - A.D. 63).

1607-12-27_Mariage entre Pierre Jobert et Catherine Fosson

Contrat de mariage du 27 décembre 1607 entre Pierre Jobert, de ce lieu d'Aubière, et Catherine Fosson, fille à feu Jacques et de Catherine Mallet, ses père et mère. Ladite Catherine Fosson [*dans le texte confondue avec sa mère Catherine Mallet !*] s'est constituée en dot et chausaire, et par elle audit Jobert son futur époux, tous ses biens meubles, immeubles, nom..., dettes, droits et actions quelconques, présents et à venir ; plus un lit de plumes garni de sa coïtte, coussin, couverture de laine, deux linceuls, avec son arche de sapin fermant à clef, garnie de son linge menu et robes à son usage, que ledit Jobert confesse avoir reçu ; plus s'est constituée une terre d'une éminée, située dans la justice d'Aubière et au terroir des Gravins, jouxte la terre d'Anthoine Dégironde d'une part, et la terre de François Gioux d'autre ; plus une autre terre audit terroir et justice, d'une éminée, jouxte la terre de Michel Mazen de jour, et la terre des hoirs de M^e André Delaire d'autre ; plus une vigne d'une œuvre, située dans ladite justice et au terroir du Puy, jouxte la vigne de Noël Dumolin de deux parties, et la vigne de Joseph Girard d'autre ; plus une autre vigne au terroir de la Badde, d'une œuvre, en ladite justice, jouxte la vigne d'Estienne Mallet d'une part, et la vigne de Jehan Terrasse d'autre ; plus une autre vigne au terroir de Chabras Lourdas, en ladite justice, d'une œuvre, jouxte la vigne dudit Mallet de deux parties, et la vigne de Pierre Domas d'autre ; plus une œuvre de vigne en ladite justice et au terroir de las Plantadas, d'une œuvre, jouxte la vigne d'Estienne Borrard d'une part, et la vigne d'Anthoine Ribeyre d'autre. Lesdits héritages chargés de leurs cens anciens et accoutumés.

A été présent Jehan Fosson, frère de ladite épouse, lequel a donné à ladite épouse, sa sœur, une robe de drap blanc, de celles de leur défunte mère, plus la somme de six livres tournois, qu'il promet de bailler avant la célébration du mariage.

Ne prendront lesdits mariés que le tiers des fruits qui se recueilleront dans les terres aux moissons prochaines, les autres deux tiers appartiendront audit Jehan Fosson, pour son droit de labourage et semence.

A été accordé entre les parties que ledit Jobert époux sera tenu d'habiller ladite épouse d'une robe de fiançailles jusqu'à la valeur de douze livres, et de l'joyailler de bagues et joyaux jusqu'à la somme de cinquante sols.

Gagnera le survivant des mariés, sur les biens du prémourant, y ait enfant dudit mariage ou non, la somme de dix livres tournois. Outre lequel gain mutuel, ladite épouse survivant à son époux, recevra ses héritages ci-dessus constitués, avec son lit, linge, coffre et robes dont elle se trouvera saisie lors du décès de son époux. Lequel, au cas contraire, survivant à son épouse, gagnera lesdits lit, linges, coffre, robes, bagues et joyaux, en la faisant ensevelir suivant la coutume d'Auvergne...

Témoins : vénérable personne M^{re} François Noellet, curé d'Aubière, et Anthoine Dégironde, Jehan Recollène et François Garetreille et Gilbert Aubeny, dudit Aubière. Lesdites parties et témoins n'ont su signer, sauf lesdits Noellet et Aubeny, qui ont signé (M^e Guillaume Aubeny, notaire royal à Aubière, 5 E 44 22 - A.D. 63).

1608-01-19_Mariage entre Blaize Chossidon x Jehanne Legay

Contrat de mariage du 19 janvier 1608 entre Blaize Chossidon, fils à feu François, laboureur de ce lieu d'Aubière, et Jehanne Legay, fille à Jacques, laboureur dudit lieu, et

de Marguerite Bourcheix sa femme. Lesdits Jacques Legay père et Bourcheix, sa femme, ont constitué en dot et chansaie à ladite Jehanne leur fille, et par elle audit Chossidon son futur époux, les héritages qui s'ensuivent :

- ♦ Premièrement, une vigne de trois œuvres, située dans la justice d'Aubière, et au terroir de Mallemouche, joignant à la vigne de François Lucquet par sa femme, de deux parties, et le chemin commun d'autre ;
- ♦ Plus une autre vigne dans ladite justice et terroir, d'une demi-œuvre, jouxte la vigne de Paul Dumolin d'une part, et la vigne de Jacques Fosson d'autre ;
- ♦ Plus une autre vigne dans ladite justice et au terroir de la Bezou, d'une œuvre et demie, jouxte la vigne de Michel Mazen d'une part, et la vigne de Gabriel Decors d'autre ;
- ♦ Plus une éminée de terre, avec ses arbres, au terroir de las Champs en ladite justice, faisant deux parcelles, l'une d'elles jouxte la terre de Jacques Fosson d'une part, et la terre des hoirs de M^e Jehan Montorier d'autre, et l'autre jouxte la terre de Michel Pérol gargoulliou d'une part, et la terre des hoirs de Michel Disseranges d'autre. Lesdits héritages audit cens et charges accoutumés et quitte d'arrérages jusque hui.
- ♦ Plus lui ont constitué un lit garni de coitte, coussin, couverture de laine, ensemble une arche de sapin fermant à clef, garnie de ses robes et linges à son usage, selon son état et qualité. Lesquelles choses, ledit Legay père a promis de livrer à ladite épouse avant la célébration dudit présent mariage ; en outre, a encore promis d'habiller ladite épouse sa fille d'une brassière et d'un blanchet de drap, le tout bon et honnête selon la qualité des parties, que ledit Legay promet aussi de livrer à ladite épouse avant la célébration dudit mariage.

A été aussi accordé que ledit époux sera tenu d'habiller ladite épouse d'une robe de nocces, bonne et honnête selon la qualité des parties, qu'elle recouvrera en cas de survie sur les biens dudit époux, ensemble entre autres dont elle se trouvera saisies, sans dol ni fraude. A été aussi accordé que le survivant desdits mariés gagnera sur les biens du prémourant, y ait enfant dudit présent mariage ou non, la somme de quinze livres tournois. Et outre lequel gain mutuel, ledit époux sera tenu d'enjoyaller ladite épouse de bagues et joyaux jusqu'à la somme de six livres tournois, qu'elle recouvrera aussi en cas de survie sur les biens de son époux...

Témoins : Gabriel Decors, Michel Mazen et Michel Bourcheix dudit Aubière, qui n'ont su signer, et vénérable personne messire François Noellet, curé dudit Aubière, qui a signé (M^e Guillaume Aubeny, notaire royal à Aubière, 5 E 44 23 – A.D. 63).

1608-01-22_Mariage entre Guillaume Aureilhe et Jacquette Machebeuf Et entre Estienne Aureilhe et Anna Bourcheix, leurs enfants

Contrat de mariage du 22 janvier 1608 entre Guillaume Aureilhe, laboureur de ce lieu d'Aubière, et Estienne Aureilhe son fils, procédant de son autorité, d'une part, et Jacquette Machebeuf, veuve de Guillaume Bourcheix, dame de son droit et non étant en puissance d'autrui, et encore Anna Bourcheix, sa fille, et dudit défunt, d'autre part. Lesquelles parties ont confessé avoir accordé mariage en face de notre Sainte Mère Eglise entre ledit Guillaume Aureilhe, époux futur d'une part, et ladite Jacquette Machebeuf, épouse future, d'autre, et encore, entre ledit Estienne Aureilhe, époux futur d'une part, et ladite Anna Bourcheix, fille à ladite Machebeuf, épouse future d'autre part.

Lesdites Machebeuf et Bourcheix sa fille, se sont constituées en dot et chansaie, et par elle auxdits Aureilhe, père et fils, leurs époux futurs : ladite Machebeuf, tous et chacun de ses biens meubles, immeubles, dettes, droits et actions quelconques, présents et à venir, et, entre autres, la somme de cinquante livres tournois, qu'elle a payée comptant, en présence du notaire et témoins ;

- ♦ Plus s'est constitué un lit de plumes garni de coitte, coussin, couverture de laine, avec ses tours et franges, ensemble une arche de sapin fermant à clef, garnie de trois linceuls, robes et autres linges à son usage ;
- ♦ Plus s'est constitué la somme de huit livres tournois, à laquelle certains meubles que ladite Machebeuf avait ont été évalués et approuvés entre les parties, lesquels appartiendront auxdits Aureilhe père, pour en disposer à son plaisir et volonté.

Et ladite Anna Bourcheix, procédant de l'autorité de sa mère, s'est constitué en dot et chansaie, et audit Estienne Aureilhe son futur époux, tous et chacun de ses biens tant meubles, qu'immeubles ;

♦ Plus lui a constitué ladite Machebeuf mère, la somme de quatre-vingt livres tournois, qu'elle a promis de payer avant la célébration dudit mariage ;

♦ Plus lui a constitué une arche de sapin fermant à clef, garnie de trois linceuls, ses autres linges et robes étant à son usage, que ladite Machebeuf a aussi promis de payer avant.

A été accordé entre les parties que lesdits Aureilhe, père et fils, seront tenus d'habiller ladite Anna Bourcheix, d'un blanchet, bon et honnête, et de lui bailler une robe de noces de drap de couleur au premier enfant qu'elle aura.

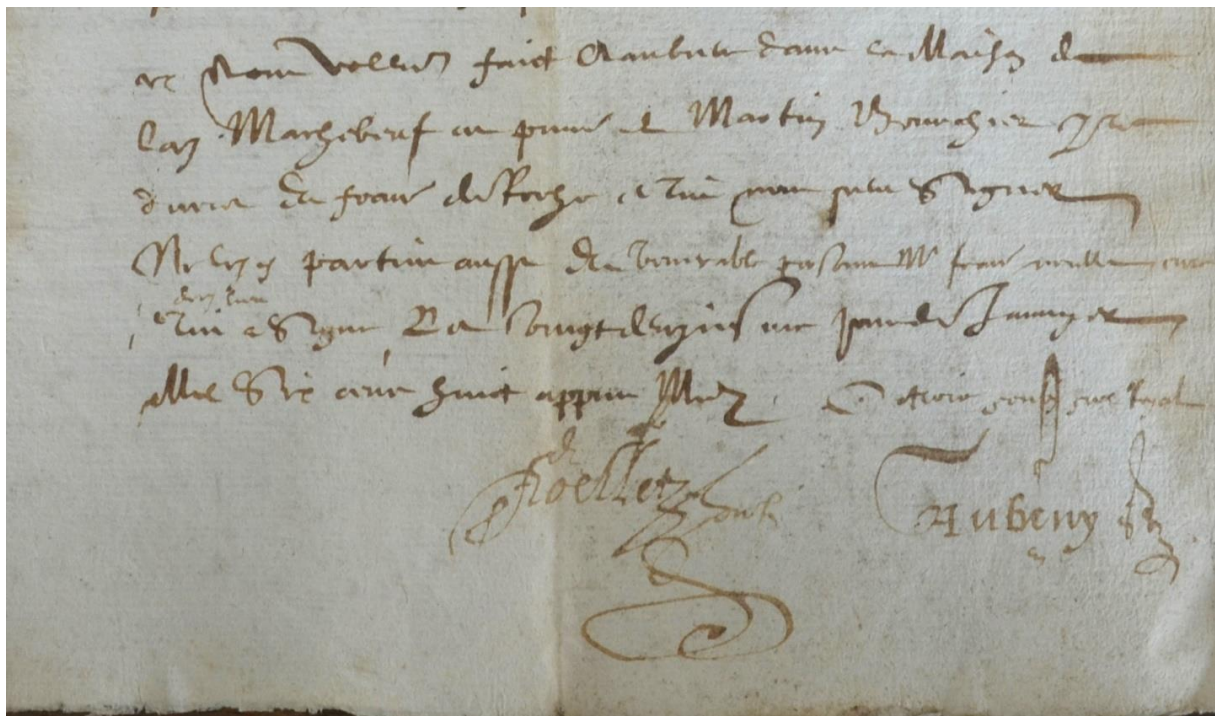
Semblablement, a été accordé que ledit Aureilhe père ne pourra avantager aucun de ses autres enfants ni faire aucun contrat au dépens dudit Estienne.

A été de même accordé que le survivant desdits mariés gagnera sur les biens du prémourant, y ait enfant dudit mariage ou non, la somme de quinze livres tournois.

Seront tenus lesdits Aureilhe d'enjoyaller ladite Anna Bourcheix de bagues et joyaux jusqu'à la somme de six livres tournois, lesquelles elles recouvreront en cas de survie, ensemble toutes les robes qu'elles se trouveront saisies sans dol ni fraudes.

S'est ladite Machebeuf réservée du consentement dudit Aureilhe père son époux la somme de trente-trois livres tournois à elle due par Annet Renoux de Châteaugay par obligation, laquelle elle a dès à présent constituée à Michelle Bourcheix, son autre jeune fille à marier, pour l'aider à se conduire et trouver son parti en mariage, et jusqu'à être mise en vente au profit de sadite fille... Lesdits Aureilhe, père et fils, ont dès à présent assigner ladite somme de cent livres, constituée par ladite Machebeuf, sur une terre d'un journal, située dans la justice d'Aubièrre et au terroir de las Faissas, jouxte deux chemins communs de deux parties, la terre d'Anthoine Gilbert d'autre...

Fait à Aubière dans la maison de ladite Machebeuf, en présence de Martin Bourcheix, Pierre Decors, et François Deroche, qui n'ont su signer, et vénérable personne messire François Noellet, curé dudit lieu, qui a signé (M^e Guillaume Aubeny, notaire royal à Aubière, 5 E 44 23 – A.D. 63).



*Dernier paragraphe du double mariage du 22 janvier 1608.
On remarquera que seuls, François Noellet, curé d'Aubièrre,
et le notaire Guillaume Aubeny ont signé.*

1608-01-24_Mariage entre Anthoine Aubeny x Jehanne Cladière bartrand

Contrat de mariage du 24 janvier 1608 entre Anthoine Aubeny, fils à feu Estienne, dudit Aubière, et Jehanne Cladière bartran, fille d'Anthoine, laboureur de ce lieu d'Aubière, et de Mariette Domas sa femme. Lesdits Anthoine Cladière et Domas, sa femme, ont constitué en dot et chansaie à ladite Jehanne leur fille, et par elle audit Aubeny son futur époux, un lit de plumes garni de coitte, coussin, couverture de laine, avec une arche de sapin fermant à clef, garnie de ses robes, linges à son usage, que ledit Cladière et sa femme ont promis de payer avant la célébration dudit présent mariage ; plus lui ont constitué la somme de trente-six livres tournois, payable à la fête de Noël prochaine.

Et, en même temps, lesdits Cladière père et Aubeny, futur époux, seront tenus d'habiller ladite épouse d'une robe à frais communs entre eux.

A été accordé entre les parties que le survivant des mariés gagnera sur les biens du prémourant, y ait enfant dudit mariage ou non, la somme de douze livres tournois...

Témoins : messire Martin Deperes soussigné, et Anthoine Ribeyre, et Claude [Cladière] bony, dudit lieu, qui n'ont su signer (M^e Guillaume Aubeny, notaire royal à Aubière, 5 E 44 23 – A.D. 63).

1608-01-31_Mariage entre Jehan Niallar et Michelle Tourgon

Contrat de mariage du 31 janvier 1608 entre Jehan Niallar, maréchal à Tallende le Majeur, et Michellette Tourgon, fille de feu Pierre Tourgon, maréchal quand vivait, et de Anna Passelaigue, du lieu d'Aubière, et Jacques Tourgon son enfant et dudit défunt, et frère de la future. Ladite Passelaigue mère et Tourgon son enfant ont constitué en dot et chansaie à ladite Michellette, future épouse, et par elle audit Niallar son futur époux :

- ♦ Une maison et boutique joignant ensemble, avec leurs appartenances quelconques, situées dans ledit lieu de Tallende le Majeur et au quartier de la Place, joignant à ladite place publique, la voye commune d'autre, la boutique d'Anthoine Comby d'autre, et la chambre d'Anthoine Coudert d'autre partie, au cens accoutumé et quitte d'arrérages jusque hui ;

- ♦ Plus lui ont constitué la somme de quinze livres tournois, payable lors de la célébration dudit présent mariage ;

- ♦ Plus lui ont constitué une arche de sapin fermant à clef, garnie de son linge et robes à son usage, qu'ils ont promis de payer avant la célébration dudit mariage.

A été accordé que ledit époux sera tenu d'habiller ladite épouse de deux robes de drap de couleur, honnêtes selon sa qualité, et de l'enjoyaller de bagues et bijoux jusqu'à la somme de dix livres tournois. Lesquels robes, bagues et bijoux, elle recouvrera en cas de survie sur les biens [du prémourant], ensemble tous autres dont elle se trouvera saisies lors de son décès sans dol ni fraude ; et en outre, ledit époux sera tenu de fournir à ladite épouse un lit garni de sa coitte, coussin, couverture de laine...

En outre, gagnera le survivant sur les biens du prémourant, la somme de quinze livres tournois...

Témoins : Sieur Anthoine Meusnier mynard, et honorable homme Anthoine Niallar et M^e Gilbert Chomas, greffier de Tallende, qui ont signé (M^e Guillaume Aubeny, notaire royal à Aubière, 5 E 44 23 – A.D. 63).

1609-02-10_Mariage entre Estienne Borrand et Jehanne Obby

Mariage du 10 février 1609 entre Estienne Borrand, fils à Andrieu de Chénéraillies, paroisse de Saint-Estienne des Champs, tailleurs habitants de présent en ce lieu d'Aubière, et Jehanne Obby, fille à feu François, et d'Anthonia Gioux. Ladite Anthonia Gioux, mère, a donné et constitué en dot et chansaie, et par elle audit Estienne Borrand son futur époux, pour sa part des biens paternels : une vigne de trois œuvres, en la justice d'Aubière et au terroir du Puy, jouxte la vigne de Martin Fosson d'une part, et la vigne des hoirs d'Anthoine

Fineyre d'autre ; plus une terre d'une éminée, située dans ladite justice et au terroir des Chaux, jouxte la terre de Pierre Aubeny d'une part, et le chemin commun d'autre ; lesquelles vigne et terre, lesdits mariés jouiront jusqu'à ce que Catherine Obby, autre fille de ladite Gioux, trouvera son parti en mariage, et alors lesdits mariés seront tenus les rapporter à la masse pour être partager entre les autres enfants dudit défunt François Obby, par égales portions, suivant la volonté testamentaire dudit défunt.

Plus a constitué ladite Gioux mère un lit de plumes garni de sa coitte, coussin, couverture de laine, une arche de sapin fermant à clef, garnie de deux linceuls, une nappe, dix chemises, dix aiguillons de couvre-chef, six demanteaux, et ses autres linges menus, et robes à son usage. Lesquelles ladite Gioux a promis de payer avant la célébration dudit présent mariage ; plus le tiers par indivis d'une vigne de trois œuvres, audit terroir du Puy, jouxte la vigne de Guillaume Vaissas d'une part, et la vigne de Guillaume Noellet d'autre, laquelle vigne sera partagée aussi entre ladite épouse Anthonia Obby, femme à Jehan Recollène, Catherine Obby, sa fille, lorsque ladite Catherine trouvera son parti en mariage.

A été accordé entre lesdites parties que lesdits époux et Gioux mère seront tenus d'habiller ladite épouse d'une robe de drap noir, bonne et honnête selon sa qualité, laquelle sera achetée entre eux à *communs frais*. Plus ladite Gioux ne pourra faire plus ample constitution de ses biens à ses filles à l'une plus qu'à l'autre, ainsi sera tenue de garder l'égalité entre elles ; et par ces mêmes présentes est accordé du consentement desdits mariés, de ladite Gioux mère, et de Jehan Recollène, mari d'Anthonia Obby, sœur de ladite épouse, que tous les arbres et plançons que Blaize Obby, frère à ladite épouse, a planté dans les quarts du S^{gr} d'Aubièrre, et autres qu'il plantera ci-après lui appartiendront sans qu'aucune desdites filles y puissent prétendre aucune chose.

Sera tenu ledit époux d'enjoyaller ladite épouse de bagues et bijoux jusqu'à la somme de six livres tournois, qu'elle recouvrira en cas de survie sur les biens dudit époux, ensemble les robes dont elle se trouvera saisie, sans dol ni fraude.

Gagnera le survivant desdits mariés sur les biens dudit prémourant, y ait enfant dudit mariage ou non, la somme de vingt livres tournois, outre lequel gain mutuel, ledit époux, survivant à ladite épouse, il gagnera sur les biens d'icelle, lesdits lit, linges et robes sus constitués, en la faisant ensevelir, suivant la coutume de ce pays d'Auvergne.

Et ledit Andrieu Borrand père audit époux, le reconnaissant son fils naturel et légitime, l'a appelé dès à présent à sa succession avec ses autres enfants pour partager avec eux par égales portions, sans qu'il puisse avantager l'un plus que l'autre...

Témoins : Anthoine Dégironde, Michel Dégironde jeune, Michel Bourcheir, Blaize Romain, qui n'ont su signer, et Guillaume Mazon dudit Aubière, qui a signé (M^e Guillaume Aubeny, notaire royal à Aubière, 5 E 44 24 – A.D. 63).

1609-08-24_Mariage entre George Moynade et Monde Brolly

Mariage du 24 août 1609 entre George Moynade, fils à Anthoine, laboureur d'Aubièrre, et Monde Brolly, fille de Jacques dudit Aubière. Ledit Jacques Brolly père a constitué en dot et chansaie à ladite Monde sa fille, et par elle audit George Moynade, son futur époux, de ses biens propres, une arche de sapin, fermant à clef, garnie de ses robes et linges à son usage, avec un lit de plumes garni de ses coitte, coussin, couverture de laine, lesquelles choses ledit Jacques Brolly promet de livrer avant la célébration dudit présent mariage ; plus lui a constitué une vigne d'une œuvre et demie, située dans la justice dudit Aubière, et au terroir de Mallemouche, jouxte la vigne de Noël Dumolin d'une part, et la vigne de Michel Brolly d'autres deux parties ; plus une autre œuvre et demie de vigne en ladite justice et au terroir du Puy, jouxte la vigne de François Pérol d'une part, la vigne des hoirs de François Disseranges d'autre ; plus une autre œuvre de vigne audit terroir du Puy, jouxte la vigne de Pierre Dégironde d'une part, la vigne de Michel Mazon d'autre, avec tous les fruits qui sont de présent et se récolteront cette année, qui sont chargés de leurs cens anciens et accoutumés et quitte d'arrérages jusque hui ; plus a encore ledit Brolly père constitué en dot à sadite fille la somme de dix livres tournois, qu'il promet de payer aussi avant la célébration dudit présent mariage. Lesdites constitutions faites pour tous biens que ladite épouse pourrait prétendre à la succession de son père à l'avenir. A été accordé

entre les parties que lesdits Moynade, père et fils, seront tenus d'habiller ladite épouse d'une robe de couleur violet, de celles que ledit Anthoine Moynade a de sa feuë femme, et en outre de l'enjoyaller de bagues et joyaux honnêtement selon son état ; lesquels joyaux et robes elle recevra en cas de survie sur les biens desdits Moynade. A été aussi accordé que le survivant desdits mariés gagnera sur les biens du prémourant, y ait enfant dudit mariage ou non, la somme de dix livres tournois... Témoins : Jacques Gioux laisné, et Michel Brolly dudit Aubière, qui n'ont su signer, ni lesdites parties, et Amable Aubeny dudit Aubière, qui a signé (M^e Guillaume Aubeny, notaire royal à Aubière, 5 E 44 24 – A.D. 63).

Acte suivi d'une **quittance** de George Moynade et de Monde Brolly, sa femme, en date **du 1^{er} novembre 1610**, qui ont confessé avoir reçu un lit de plumes garni, la somme de dix livres tournois, choses constituées par Jacques Brolly, père de ladite Monde, lors de son contrat de mariage, en présence de Jehan Pyronnet soussigné, et Anthoine Gilbert, dudit Aubière, qui n'a sus signer.

1609-10-03_Mariage entre Jehan Aubier et Catherine Barat

Mariage du 3 octobre 1609 entre Jehan Aubier, fils à Pierre, tixerand originaire de Clouvaux (ou Clouraux), paroisse de (ND ?) de Sugyrat, demeurant de présent à la Roche de Donnezat, majeur de vingt-cinq ans, et Catherine Barat, fille de Martial, tixerand d'Aubière, et d'Anthonia Chappaud. Ledit Martial Barat père et Chappaud sa femme, ont constitué en dot et chansaïre à ladite Catherine Barat leur fille, et par elle audit Aubier son futur époux, la moitié de tous et chacun de leurs biens meubles, immeubles, dettes, droits et actions quelconques qui se trouveront leur appartenir à chacun de leur décès. Ledit époux avec sadite future épouse viendront faire leur demeure avec ledit Barat, leur beau-père, pour vivre en communauté à la charge que tous les acquêts et conquêts qu'ils feront pendant ledit temps seront par commun entre eux, et de même les dettes qui se contracteront pendant ladite communauté se payeront de même par moitié. Et, le cas advenant que lesdits mariés viennent à se retirer de la compagnie desdits Barat et Chappaud, ils n'emporteront rien de leur maison jusqu'après le décès de tous les deux ; lequel advenant, ils pourront venir partager tous leurs biens tant meubles et immeubles, avec Anthonia Barat leur autre fille. A été accordé que le futur époux sera tenu d'habiller ladite épouse d'une robe de fiançailles, bonne et honnête selon sa qualité, et de l'enjoyaller jusqu'à la somme de dix livres tournois, qu'elle recevra en cas de survie sur les biens dudit époux. Et de même ledit Barat père a promis de bailler à ladite épouse une robe de nocës, aussi bonne et honnête selon la qualité des parties, payable au premier enfant qu'elle aura dudit mariage. Gagnera le survivant desdits mariés, sur les biens du prémourant, y ait enfant dudit mariage ou non, la somme de trente livres tournois. Et, en cas de restitution de dot, ledit futur époux a dès à présent obligé et hypothéqué tous ses biens... Témoins : M^e Guillaume Cohendy, praticien à Clermont, qui a signé, et Guillaume Chappaud de Clermont, Andrieu Chambrial de Montferrand, ... Barat de la Roche, et Anthoine Gioux demeurant audit Aubière, qui n'ont su signer (M^e Guillaume Aubeny, notaire royal à Aubière, 5 E 44 24 – A.D. 63).

1609-11-01_Mariage entre George Moynade et Monde Brolly

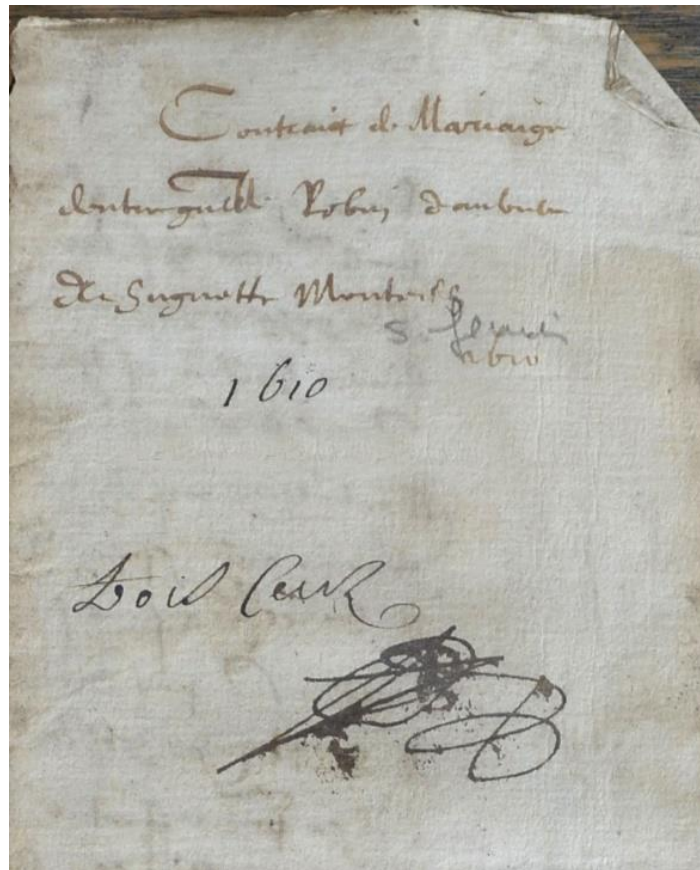
Mariage du 1^{er} novembre 1609 entre George Moynade, fils à Anthoine, laboureur d'Aubière, et Monde Brolly, fille de Jacques dudit Aubière. Ledit Jacques Brolly père a constitué en dot et chansaïre à ladite Monde sa fille, et par elle audit George Moynade, son futur époux, de ses biens propres, une arche de sapin, fermant à clef, garnie de ses robes et linges à son usage, avec un lit de plumes garni de ses coïtte, coussin, couverte de laine, lesquelles choses ledit Jacques Brolly promet de livrer avant la célébration dudit présent mariage ; plus lui a constitué une vigne d'une œuvre et demie, située dans la justice dudit Aubière, et au terroir de Mallemouche, jouxte la vigne de Noël Dumolin d'une part, et la vigne de Michel Brolly d'autres deux parties ; plus une autre œuvre et demie de vigne en

ladite justice et au terroir du Puy, jouxte la vigne de François Pérol d'une part, la vigne des hoirs de François Disseranges d'autre ; plus une autre œuvre de vigne audit terroir du Puy, jouxte la vigne de Pierre Dégironde d'une part, la vigne de Michel Mazen d'autre, avec tous les fruits qui sont de présent et se récolteront cette année, qui sont chargés de leurs cens anciens et accoutumés et quitte d'arrérages jusque hui ; plus a encore ledit Brolly père constitué en dot à sadite fille la somme de dix livres tournois, qu'il promet de payer aussi avant la célébration dudit présent mariage. Lesdites constitutions faites pour tous biens que ladite épouse pourrait prétendre à la succession de son père à l'avenir. A été accordé entre les parties que lesdits Moynade, père et fils, seront tenus d'habiller ladite épouse d'une robe de couleur violet, de celles que ledit Anthoine Moynade a de sa feuë femme, et en outre de l'enjoyaller de bagues et bijoux honnêtement selon son état ; lesquels bijoux et robes elle recevra en cas de survie sur les biens desdits Moynade. A été aussi accordé que le survivant desdits mariés gagnera sur les biens du prémourant, y ait enfant dudit mariage ou non, la somme de dix livres tournois... Témoins : Jacques Gioux laisné, et Michel Brolly dudit Aubière, qui n'ont su signer, ni lesdites parties, et Amable Aubeny dudit Aubière, qui a signé (M^e Guillaume Aubeny, notaire royal à Aubière, 5 E 44 24 – A.D. 63).

Acte suivi d'une **quittance** de George Moynade et de Monde Brolly, sa femme, en date **du 1^{er} novembre 1610**, qui ont confessé avoir reçu un lit de plumes garni, la somme de dix livres tournois, choses constituées par Jacques Brolly, père de ladite Monde, lors de son contrat de mariage, en présence de Jehan Pyronnet soussigné, et Anthoine Gilbert, dudit Aubière, qui n'a sus signer.

1610-02-03_Mariage entre Guillaume Robin et Huguette Monteilh

Mariage du 3 février 1610 entre Guillaume Robin, laboureur de ce lieu d'Aubière, et Huguette Monteilh, fille à feu François, de Saint-Georges de Mons, à présent demeurant chambrière en la ville de Clermont, procédant de l'autorité d'Annet Monteilh son frère ci-présent, qui l'autorise. Ladite Monteilh s'est constituée en dot et chansaie, et par elle audit Robin son futur époux, tous et chacun de ses biens meubles, immeubles, présents et à venir, ses dettes, droits et actions quelconques, et entre autres, la somme de cent livres tournois, payable la moitié avant la célébration du présent mariage, et l'autre moitié dans la fête de Saint-Martin d'hiver prochaine, sur laquelle somme sera pris la somme de dix livres tournois pour un lit de plumes garni de coitte, coussin, couverture de laine, que ledit époux a promis et s'est chargé de fournir à ladite épouse, lequel, en cas de survie, elle recouvrera sur les biens dudit époux. Plus s'est constituée une arche de sapin fermant à clef, garnie de quatre linceuls, six chemises, quatre serviettes, une nappe, et son autre menu linge. Lesquelles choses ladite épouse a promis aussi de fournir audit époux avant la célébration dudit présent mariage. A été accordé entre les parties, que ledit époux sera tenu d'habiller ladite épouse d'une robe jusqu'à la valeur de la somme de dix livres tournois, qu'elle recouvrera en cas de survie sur les biens dudit époux. Gagnera le survivant sur les biens du prémourant, y ait enfant dudit mariage ou non, la somme de quinze livres tournois, laquelle ladite épouse recevra en cas de survie sur les biens dudit époux, ensemble ses robes, coffre, linges, bagues et bijoux, qu'elle se trouvera saisie à l'heure du décès dudit époux ; et au cas où ledit époux survivra à ladite épouse, il gagnera ladite somme de quinze livres de gain mutuel, ensemble son lit, coffre, linge et robes, en payant ses frais funèbres... Témoins : M^e Pierre Banhols de Montferrand, qui a signé, et Pierre Cousturier de Clermont, qui n'a su signer (M^e Guillaume Aubény, notaire royal à Aubière, 5 E 44 25 - A.D. 63).



Première page du contrat de mariage du 3 février 1610
(La date du 5 février a été inscrite au crayon par erreur)

1610-02-08_Mariage entre Jacques Girot et Françoise Souchier

Mariage du 8 février 1610 entre Jacques Girot dit quirquir, de ce lieu d'Aubière, et Françoise Souchier, fille de feu Armand Souchier et de Marguerite Mourlaud, ci-présente, avec Jehan Souchier, son fils et dudit défunt. Lesdits Jehan et Françoise Souchier procédant de l'autorité de ladite Mourlaud mère. Ladite Françoise Souchier, sous l'autorité de sa mère, s'est constituée en dot et chansaire, et par elle audit Girot, son futur époux, tous et chacun de ses biens meubles, immeubles, dettes, droits et actions quelconques, et tous ceux qui lui ont été délaissés par le décès dudit feu Armand Souchier son père ; plus s'est constituée un lit de plumes garni de coitte, coussin, deux arches de sapin garnies de ses robes et linge à son usage ; plus la somme de trente livres, qu'elle a gagné de ses gages et salaires durant le temps qu'elle a servi, laquelle somme elle a promis de payer audit époux avant la célébration du présent mariage. Plus a constitué ledit Jehan Souchier à ladite épouse de ses biens propres, la somme de quatre livres tournois, qui lui est due par honorable homme M^e Jehan Tailhandier. Plus lui a constitué ladite Mourlaud mère de ses biens propres la somme de quinze livres tournois, quatre linceuls, deux nappes et six couvre-chefs et une couverture ou pour la valeur d'icelle la somme de trois livres, qu'elle a promis de payer à ladite épouse avant la célébration dudit mariage ; plus a été accordé que si ladite mère ferait plus ample constitution à ses autres enfants, soit fils ou filles, elle sera tenue de suppléer et rendre égales celle de ladite épouse sans qu'elle puisse augmenter l'un plus que l'autre ; et au cas où ledit mariage n'ait été accordé ni accompli, a été accordé que le survivant des mariés gagnera sur les biens du prémourant, y ait enfant dudit mariage ou non, la somme de quinze livres tournois. Sera tenu ledit époux d'habiller ladite épouse d'une robe honnête selon sa qualité, payable au premier enfant qu'elle aura, laquelle robe ladite épouse recevra en cas de survie sur les biens dudit époux, avec ses lit, linges et meubles. Et au cas où ledit époux survivrait à ladite épouse gagnera sur les biens d'icelle,

outre le gain mutuel, lesdits lit, linges et robes, en la faisant enterrer aux termes de la coutume. Semblablement a été accordé que les constitutions susdites prendront effet pour payer le droit écrit par lequel le lieu d'Aubière est régit, car sans ladite convenance ledit mariage n'eut été accordé, et en cas de restitution de dot et autres choses étant à restituer, ledit époux a dès à présent obligé et hypothéqué tous et chacun de ses biens meubles, immeubles, présents et à venir... Fait à Aubière dans la maison de Pierre Chambon en sa présence et de M^e Anthoine Esclany, qui a signé, et les autres n'ont su signer le huitième jour de février 1610 après midi (M^e Guillaume Aubény, notaire royal à Aubière, 5 E 44 25 - A.D. 63).

1610-12-06_Mariage entre Marc Cotterousse et Anna Cellierier

Contrat de mariage du 6 décembre 1610 entre Marc Cotterousse, fils à feu Anthoine, du lieu de la Roche, et Anna Cellierier, de ce lieu d'Aubière, fille à Michel et de feu Anthonia Mazen, sa femme quand vivait. Ledit Michel Cellierier père donne et constitue en dot et chansaire à ladite Anna sa fille, et par elle audit Cotterousse son futur époux, une chambre avec son cellier étant au-dessous, entourée de ses appartenances, située dans le lieu d'Aubière et au quartier du Chasteau, juxte la rue commune d'une part, et une autre chambre dudit Cellierier d'autre partie ; plus une vigne de trois œuvres, située dans la justice dudit Aubière et au terroir de Mallemousche, juxte la vigne d'Estienne(?) Legay d'une part, et la vigne de Pierre Dégironde d'autre. A été accordé que lesdits mariés viendront faire leur demeure en la compagnie dudit Cellierier beau-père pour y vivre en communauté, à la charge de tous les acquêts et conquêts qu'ils feront seront par commun entre eux, la moitié desquels appartiendra audit Cellierier et l'autre auxdits époux, de même les dettes qui se feront pendant ladite communauté, et pour l'entretien d'icelle se fera aussi par moitié. En cas de séparation, ils retrouveront la moitié de tous les meubles qui se trouveront leur appartenir avec la moitié de la cueillette qui sera sur terre ou recueillie... A été aussi accordé que le survivant desdits mariés gagnera sur les biens de prémourant, y ait enfant dudit mariage ou non, la somme de quinze livres tournois... Témoins : Martin ...dre et Jehan Deseymards dudit Aubière, qui n'ont su signer, ni les parties (M^e Guillaume Aubény, notaire royal à Aubière, 5 E 44 25 - A.D. 63).

Textes transcrits et annotés par Pierre Bourcheix (2024).

Les photos des actes sont de Pierre Bourcheix et tous les actes sont issus des Archives départementales du Puy-de-Dôme.